

Les accords internationaux conclus par l'Union européenne : une source de droit particulière

Analyse sous l'angle de l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union européenne

Mémoire réalisé par
Laetitia Dupont

Promoteur(s)
Pierre d'Argent

Année académique 2016-2017
Master en droit, à finalité droit transnational, comparé et étranger

Remerciements

Je tiens à remercier tout particulièrement Monsieur P. d'ARGENT pour sa grande disponibilité et sa pédagogie.

Mes remerciements vont également à Olivier et Christine, pour leur aide précieuse dans le temps qu'ils ont consacré à la relecture du présent mémoire.

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

TABLES DES MATIÈRES

Introduction	8
Chapitre I. Caractéristiques et sources du droit interne de l'Union européenne	11
Section 1 – Caractéristiques de l'ordre juridique de l'Union européenne	11
A. Primauté du droit de l'Union sur le droit des États membres	12
1. Le principe de primauté.....	12
2. L'article 351 TFUE	13
3. Absence d'une codification du principe	14
B. Effet direct.....	15
C. Autonomie	16
1. Autonomie ascendante et autonomie descendante	16
2. La préservation de l'autonomie vis-à-vis des instances établies par les accords conclus par l'Union	17
3. L'autonomie comme argument pour éviter les interactions avec le droit international.....	19
Section 2 – Typologie des sources et organisation hiérarchique du droit de l'Union.....	20
A. Le droit primaire.....	20
B. Le droit dérivé	21
C. Les sources non-écrites : la jurisprudence de l'Union et les principes généraux de droit de l'Union	23
1. La jurisprudence : les méthodes d'interprétation	23
2. Les principes généraux.....	23
Chapitre II. Les accords internationaux conclus par l'Union, une source de droit particulière	

Section 1 – La personnalité juridique de l’Union	26
A. Un « renoncement nécessaire » pour les États membres.....	26
Section 2 – Cadre juridique de la conclusion des accords internationaux	29
A. Compétences externes	29
1. Compétences externes expresses et implicites	29
a. Compétences externes expresses	29
b. Compétence externe implicite	30
2. Compétences externes exclusives et partagées	31
a. Compétences externes exclusives définies par les traités.....	31
b. Compétences externes exclusives dues à l’exercice de la compétence par l’Union	31
c. Compétences partagées.....	32
B. Procédure de négociation et de conclusion des accords externes	33
1. L’article 218 TFUE	33
2. Un rôle accru octroyé au Parlement européen.....	34
C. Typologie des accords et clause fréquentes	35
1. Les principaux accords.....	35
2. Les accords mixtes : un point faible dans les relations extérieures de l’Union..	36
3. Clause de déconnexion.....	38
4. Clause de conditionnalité politique	39
Section 3 – Statut des accords internationaux au sein de l’ordre juridique de l’Union	40
A. Les accords internationaux comme source du droit de l’Union européenne	40
1. Les accords internationaux font « <i>partie intégrante</i> » du droit de l’Union.....	40
2. Une source particulière.....	41

B.	Place dans la hiérarchie des normes	42
1.	Les accords internationaux vis-à-vis du droit primaire	42
a.	Le contrôle <i>a priori</i> de compatibilité avec les traités : l’avis 2/13	42
b.	Un contrôle <i>a posteriori</i>	44
2.	Les accords internationaux vis-à-vis du droit dérivé.....	45
3.	Les accords internationaux vis-à-vis des principes généraux du droit de l’Union	45
Section 4 – Invocabilité de l’accord international : interdépendance entre invocabilité et effet direct.....		46
A.	Concept de l’« effet direct »	46
1.	Notion.....	46
2.	Les critères de l’effet direct en droit international	47
B.	Conditions pour déduire de l’effet direct d’un accord international en droit de l’Union européenne	48
1.	Adaptation des critères issus du droit international par la CJUE	48
2.	Compétence d’interprétation de l’effet direct d’un accord mixte	50
C.	Principe : invocabilité des accords internationaux est soumis à la reconnaissance de l’effet direct	52
1.	Libéralisation des conditions d’invocabilité lors du contrôle de légalité des actes communautaires dérivés ? Critiques.	54
Chapitre III. Sous quelle conception appréhender le statut du droit international dans le droit de l’Union ?.....		57
Section 1 – Un consensus moniste ?		57
A.	Monisme et dualisme : notions et relativité de la distinction	57
1.	Monisme : notion	57

2.	Dualisme : notion	58
3.	L'ombre dualiste dans la conception moniste	58
a.	L'autonomie des ordres juridiques	58
b.	L'effet de la norme internationale	59
B.	La position moniste adoptée par la CJUE est communément admise, mais ne fait pas l'objet d'un consensus en doctrine.	60
Section 2 - Le doute introduit par la position de la Cour dans l'affaire Kadi		61
A.	L'affaire Kadi devant la CJUE	61
1.	Les faits	61
2.	La décision du Tribunal de première instance de l'UE	62
3.	La décision de la Cour de justice.....	63
4.	Commentaires.....	65
a.	L'émergence d'un corpus indérogable.....	65
b.	Monisme/dualisme : divergences d'interprétations	65
B.	Un déplacement du débat monisme/dualisme vers le concept de pluralisme juridique	67
1.	De la nécessité de dépasser l'opposition monisme – dualisme dans le cadre des rapports entre le droit international et le droit de l'Union.....	67
2.	La vision pluraliste	67
Conclusion.....		69
Bibliographie		72
Législation		72
Jurisprudence.....		73
Doctrines		75

INTRODUCTION

À l'origine, la dichotomie entre le droit national et le droit international séparait les ordres juridiques en deux ensembles distincts. L'apparition des organisations internationales a remis en cause cette dichotomie traditionnelle¹. Ce phénomène se manifeste sous deux aspects différents.

En premier lieu, au début, les normes de droit international se définissaient en tant que droit de coordination entre les États. Dans cet esprit de coordination, les États ont créé des structures internationales afin de se coordonner au mieux sur des politiques précises. L'attribution de la personnalité juridique internationale à ces organisations leur donne une plus grande autonomie vis-à-vis des États fondateurs, et leur permet de réaliser les objectifs qui leur ont été attribués, en coopérant le cas échéant avec d'autres organisations poursuivant des objectifs concomitants. Le droit international n'est plus uniquement le droit de coordination entre les États, il est aussi devenu le droit de coopération entre les organisations internationales².

En deuxième lieu, chaque organisation internationale produit son propre droit dérivé, subordonné hiérarchiquement aux traités fondateurs de l'organisation³. Une multitude d'ordres juridiques est ainsi créée : il y a « *autant d'ordres juridiques que d'institutions* »⁴. Ces ordres juridiques prennent place dans la sphère du droit international. Par conséquent le droit international est également le droit créé par les organisations internationales.

L'opposition binaire entre droit interne, « au sein de l'État », et droit international, « coordination entre les États », a disparu suite à l'émergence du droit des organisations internationales au sein même du droit international.

¹ P. D'ARGENT, « Jusqu'où y a-t-il du droit international ? Considérations sur le droit dérivé des organisations internationales sur le droit de l'Union européenne. », *Les limites du droit international. Essai en l'honneur de Joe Verhoeven*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 238-239.

² M. FAU-NOUGARET, « Remarques sur les rapports entre la régionalisation et les organisations internationales », in *La régionalisation du droit international*, S. DOUMBÉ-BILLÉ (coord.), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 127-129 ; E. CANNIZZARO, « La doctrine italienne et le développement du droit international dans l'après-guerre : entre continuité et discontinuité », *Ann. fr. dr. intern.*, vol. 50, 2004, p. 9.

³ P. D'ARGENT, *op. cit.* p. 245.

⁴ S. ROMANO, cité par A. PELLET, *Les fondements internationaux du droit communautaire*, The Netherlands, Kluwer, 1997, p. 250.

La réalité est quelque peu différente concernant l'Union européenne (ci-après, « Union » ou « UE »). S'agissant de cette dernière, celle-ci s'est affirmée explicitement comme un ordre juridique propre distinct du droit international⁵, rendant de cette façon la ligne de séparation entre droit international et national d'autant plus floue. L'Avocat général M. POIARES MADURO le décrit comme « *un ordre juridique interne de dimension transnationale* »⁶. Cette combinaison propre à l'Union européenne s'écarte du modèle classique des organisations internationales basé sur un système intergouvernemental, au profit d'un système d'intégration cosmopolitique⁷.

Dans le présent travail, nous nous intéressons à la place laissée au droit international dans l'ordre juridique de l'UE⁸, et à la complexité pour elle de concilier deux volontés : d'une part celle d'indépendance et d'autonomie vis-à-vis du droit international ; et d'autre part celle d'être un acteur de premier plan sur la scène internationale⁹.

⁵ Si dans un premier arrêt la Cour considérait le droit de l'Union comme un « *nouvel ordre juridique de droit international* » (C.J.U.E., 5 février 1963 (Van Gend en Loos c/ Administratie der Belastingen), aff. C-26/62, *Rec.* 1963, p. 24), elle a rapidement abandonné cette terminologie au profit des termes « *ordre juridique propre* » (C.J.U.E., 15 juillet 1964 (Flaminio Costa c/ E.N.E.L.), aff. C-6/64, *Rec.*, 1964, p. 1158).

⁶ CJUE, 3 septembre 2008 (Kadi et Al Barakaat International Foundation / Conseil et Commission), aff. C-402/05P, concl. Av. gén. M. POIARES MADURO, par. 21.

⁷ Nous suivons l'idée de J-M. FERRY qui rejette l'intégration politique suivant les voies supranationales et transnationales. Il estime que la voie supranationale vise à supprimer toute souveraineté des États au profit de la souveraineté d'un « *État fédéral européen* » ; cette voie lui paraît politiquement dangereuse car selon lui le monde n'a pas « *vocation à être une unité politique globale, intégrée sur un principe étatique* ». La voie transnationale suppose une Fédération d'États, celle-ci permet aux États de garder leur souveraineté, mais le problème se situe alors justement dans l'organisation de cette co-souveraineté, dans l'organisation horizontale de l'intégration politique, qui risque fortement d'amener un repli sur soi des nations ainsi qu'à une rupture entre les décisions politiques au niveau européen et les opinions citoyennes nationales, entraînant une illégitimité du système institutionnel européen. Il promeut alors une « *Union cosmopolitique* ». Celle-ci organise un pouvoir transnational en reconnaissant les souverainetés étatiques tout en promouvant un universalisme basé sur la reconnaissance des particularismes. Ainsi, selon FERRY, il pourrait en résulter une organisation avec un pouvoir politique transnational qui a cependant intégré en son sein les valeurs de coresponsabilité, solidarité, d'autonomie collective qui sont nécessaires à la réussite du fonctionnement de l'Union européenne, le tout accompagné d'un débat démocratique permettant aux citoyens d'interpeller tous les niveaux de pouvoirs, et également le niveau européen. (FERRY, J-M., « L'Europe qui se fait voudrait-elle dévorer ses nations ? », *Controverses*, n°3, 2006, disponible sur www.controverses.fr, pp. 33, 34, 39.)

⁸ Le droit international et le droit de l'UE se différencient l'un de l'autre selon un critère systémique suivant lequel c'est « *l'appartenance [de la norme] à un ordre juridique qui constitue le marqueur de la distinction des normes du droit de l'Union et du droit international* » (E. DUBOUT, « La relativité de la distinction des normes du droit de l'Union européenne et du droit international », *Les interactions normatives, Droit de l'Union européenne et Droit international*, sous la direction de L. BURGOGUE-LARSEN et E. DUBOUT, Paris, Pedone, 2012, p. 23.)

⁹ C. ECKES, « The European Court of Justice and (Quasi-)Judicial Bodies of International Organisations », *Between autonomy and dependence: The EU legal order under the influence of international organisations*, R.A. WESSEL, S. BLOCKMANS (éd.), The Hague, Asser Press, 2013, p. 87.

La notion de droit international en droit de l'Union européenne regroupe les accords internationaux conclus par l'Union, la coutume, et les accords internationaux conclus par les États membres. L'analyse porte plus précisément sur les accords conclus par l'Union européenne.

La première partie est consacrée aux caractéristiques du droit de l'Union permettant d'affirmer que celui-ci est un ordre juridique autonome composé d'une pluralité de sources internes organisées hiérarchiquement entre elles.

Parallèlement à l'affirmation de son autonomie et de son caractère distinct de tout ordre juridique, l'Union a été amenée à conclure un grand nombre de traités pour répondre au mieux à la réalisation de ses objectifs, notamment avec des organisations internationales dont le périmètre couvre certains domaines d'actions de l'Union. Les considérations d'intégration, et notamment de l'invocabilité, du droit international conventionnel dans l'ordre juridique européen (Partie II) permettront de conclure sur le type de conception envisagé par l'Union européenne pour intégrer le droit international (Partie III).

CHAPITRE I. CARACTÉRISTIQUES ET SOURCES DU DROIT INTERNE DE L'UNION EUROPÉENNE

L'Union européenne a créé un ordre juridique distinct du droit international. En effet « *le traité ne se borne pas à créer des obligations réciproques entre les différents sujets auxquels il s'applique, mais établit un ordre juridique nouveau qui règle les pouvoirs, droits et obligations desdits sujets, ainsi que les procédures nécessaires pour faire constater et sanctionner toute violation éventuelle* »¹⁰.

La première partie du document aborde le droit de l'Union européenne en tant qu'ordre juridique propre, distinct du droit international. La section 1 traite des caractéristiques de cet ordre nouveau qui lui ont permis de s'émanciper et de se différencier du droit international. Ensuite, nous analyserons la typologie des sources propres à l'ordre communautaire – vecteur de son autonomie – et leur organisation hiérarchique (Section 2).

SECTION 1 – CARACTÉRISTIQUES DE L'ORDRE JURIDIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

L'émancipation du droit de l'Union vis-à-vis du droit international a pris forme dans les années 60 par le biais de la proclamation par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, « CJUE », « Cour de justice » ou « Cour ») d'un ordre juridique autonome. L'essence de la différence entre l'ordre juridique de l'UE et le droit international réside dans les principes de primauté (arrêt *Costa*¹¹) et d'effet direct (arrêt *van Gend en Loos*¹²) dégagés par la Cour. Ces deux caractéristiques propres au droit de l'Union lui ont permis, à la différence du droit international, de ne pas être soumis aux règles constitutionnelles de chaque pays quant à l'introduction des normes dans leurs propres ordres juridiques étatiques¹³.

¹⁰ C.J.U.E., 13 novembre 1964 (Commission c/ Luxembourg et Belgique) aff. Jointes C-90 et 91/63, *Rec.*, 1964, p. 1232.

¹¹ C.J.U.E., 15 juillet 1964 (Flaminio Costa c/ E.N.E.L.), aff. C-6/64, *Rec.* 1964, p. 1149.

¹² C.J.U.E., 5 février 1963 (Van Gend en Loos c/ Administratie der Belastingen), aff. C-26/62, *Rec.* 1963, p. 24

¹³ K. LENAERTS, « Droit international et monisme de l'ordre juridique de l'Union », *Rev. Dr. ULg*, n° 4, 2010, p. 505 ; G.C. RODRIGUEZ IGLESIAS, F. CASTILLO DE LA TORRE, « Union européenne et droit international général », *Liber Amirocum Vassilios Skouris*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 514.

La Cour a rappelé l'autonomie, la primauté et l'effet direct à maintes reprises, notamment dans l'avis 2/13 : « *[L]e droit de l'Union se caractérise par le fait d'être issu d'une source autonome, constituée par les traités, par sa primauté par rapport aux droits des États membres ainsi que par l'effet direct de toute une série de dispositions applicables à leurs ressortissants et à eux-mêmes* »¹⁴(nous soulignons et supprimons les références aux arrêts faites dans le texte).

A. Primauté du droit de l'Union sur le droit des États membres

1. Le principe de primauté

Le principe de primauté a été affirmé par la Cour de justice de l'Union européenne en 1964 dans l'arrêt *Costa c/ Enel*¹⁵. L'affaire concernait un italien qui demandait l'annulation de la loi italienne portant sur la nationalisation de l'industrie de l'électricité datant du 6 décembre 1962, en ce qu'elle était incompatible avec certaines dispositions du traité CEE, 1957. L'Italie, État dualiste, faisait prévaloir la loi postérieure, c'est-à-dire la loi nationale¹⁶. Ne suivant pas l'argumentaire italien, la Cour a jugé que : « *issu d'une source autonome, le droit né du traité ne pourrait donc, en raison de sa nature spécifique originale, se voir judiciairement opposer un texte interne quel qu'il soit, sans perdre son caractère communautaire et sans que soit mise en cause la base juridique de la Communauté elle-même* »¹⁷. Le principe de primauté était ainsi posé.

Par la suite, la Cour va être amenée à préciser l'étendue du principe. La primauté a un caractère intégral, c'est-à-dire qu'elle accompagne toute source de droit de l'UE ayant un effet contraignant ; concernant les avis et recommandations, les États ne peuvent agir contrairement à leurs objectifs¹⁸. C'est également un principe absolu¹⁹, la primauté du droit de l'Union

¹⁴ C.J.U.E., 18 décembre 2014 (Avis portant sur l'adhésion de l'Union européenne à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales), Avis 2/13, pt. 166.

¹⁵ C.J.U.E., (*Costa*), *op. cit.*

¹⁶ G. ISAAC, M. BLANQUET, *Droit général de l'Union européenne*, 10^e éd., Paris, Dalloz, 2012, p. 399.

¹⁷ C.J.U.E., (*Costa*), *op. cit.*, p. 1160.

¹⁸ BOUTAYEB, C. (sous la direction de), *Les grands arrêts du droit de l'Union européenne. Droit institutionnel et matériel de l'Union européenne*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 2014, p. 41.

¹⁹ A. MASSON, P. NIHOUL, *Droit de l'Union européenne. Droit institutionnel et droit matériel*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 263.

s'applique sur toutes les normes nationales, y compris sur les règles constitutionnelles des États membres²⁰.

2. L'article 351 TFUE

La primauté se traduit dans les traités, notamment à l'article 351, TFUE. En effet, alors que le paragraphe 1^{er} semble être une exception au principe de primauté en consacrant le principe de droit international « *pacta sunt servanda* »²¹ : « *Les droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement au 1^{er} janvier 1958 ou, pour les États adhérents, antérieurement à la date de leur adhésion, entre un ou plusieurs États membres, d'une part, et un ou plusieurs États tiers, d'autre part, ne sont pas affectés par les dispositions des traités* ». Cet apparent effacement de la primauté du droit de l'UE au profit du principe « *pacta sunt servanda* » est relégué au second plan²² dès lors qu'en cas de conflit d'obligations, le paragraphe 2 impose une obligation de conformité aux traités des accords internationaux conclus par les États membres avant leur entrée dans l'Union (ou avant le 1^{er} janvier 1958 pour les États fondateurs de l'Union)²³. Ceci a été confirmé par la jurisprudence.

En effet, la Cour a adopté une position particulièrement stricte dans les arrêts *Commission c/ Autriche* et *Commission c/ Suède*²⁴. En substance, la Cour a condamné les deux États membres pour avoir maintenu en vigueur, après leur adhésion, des conventions internationales en matière d'investissement jugées incompatibles avec le droit de l'Union. L'incompatibilité résultait du fait qu'il n'existait pas d'option dans leurs conventions bilatérales pour appliquer le droit de l'Union au cas où le Conseil, à qui le traité accorde la compétence de restreindre dans certaines

²⁰« [L]'invocation d'atteintes portées, soit aux droits fondamentaux tels qu'ils sont formulés par la constitution d'un État membre, soit aux principes d'une structure constitutionnelle nationale, ne saurait affecter la validité d'un acte de la Communauté ou son effet sur le territoire de cet État ». (C.J.U.E., 17 décembre 1970 (*Internationale Handelsgesellschaft*), aff. C-11/70, Rec., p. 1135.

²¹ N. LAVRANOS, « Protecting European Law from International Law », *European Foreign Affairs Review*, vol. 15/2, 2010, p. 267.

²² J. KLABBERS, *Treaty conflict and the European Union*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, p. 10.

²³ L'article 351, par. 2, TFUE dispose que : « [D]ans la mesure où ces conventions [celles conclues antérieurement au 1^{er} janvier 1958 ou, pour les États adhérents, antérieurement à la date de leur adhésion - ndlr] ne sont pas compatibles avec les traités, le ou les États membres en cause recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées. En cas de besoin, les États membres se prêtent une assistance mutuelle en vue d'arriver à cette fin et adoptent le cas échéant une attitude commune »

²⁴ C.J.U.E., 3 mars 2009 (*Commission c/ Autriche*) aff. C-205/06, Rec., 2009 p. I-1301 ; C.J.U.E., 3 mars 2009 (*Commission c. Suède*), aff. C 249/06, Rec. 2009, p. I-1335.

situations précises les mouvements de capitaux et les paiements entre États membres et État tiers, déciderait de faire usage de la possibilité qui lui est laissée de réguler. Il s'agissait d'éviter de priver l'Union d'une *possibilité* d'action future, et donc d'une *possibilité* d'obliger les États.

La particularité dans le cas d'espèce était que les affaires soumises à la Cour concernaient une hypothétique incompatibilité d'obligations. Lors de la saisine de la Cour, il n'existait aucune obligation réelle entrant en contradiction.

Cette difficulté se retrouve dans les conclusions de l'Avocat général M. POIARES MADURO au paragraphe 17 : « *La solution de ce litige serait considérablement simplifiée si la Communauté avait déjà introduit des restrictions aux mouvements de capitaux à destination et en provenance de pays tiers parties à des accords conclus avec l'Autriche et la Suède. Cependant, la Communauté doit encore le faire. La question porte sur l'étendue des obligations incombant dans l'intervalle à l'Autriche et à la Suède. Jusqu'à ce que la Communauté introduise ces restrictions, disent les États membres, toute incompatibilité serait purement « hypothétique ».* La Commission, en revanche, soutient que cette incompatibilité suffit, en tout, cas, à entraîner l'application de l'article 307 CE [actuel 351 TFUE] et à obliger l'Autriche et la Suède à modifier leurs accords »²⁵.

Donc, même en l'absence de l'exercice effectif, par le biais de la régulation, d'une compétence par l'Union, les États peuvent voir leur autonomie à conclure des conventions limitée²⁶ en raison de leur obligation de respecter la primauté du droit de l'Union.

3. Absence d'une codification du principe

Le principe de primauté, bien que prévu dans le projet de constitution européenne, n'a pas été repris dans le traité de Lisbonne. L'Union européenne s'est bornée à rappeler dans la déclaration 17 relative à la primauté, en annexe du traité de Lisbonne, que « *selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, les traités et le droit adopté par l'Union*

²⁵ C.J.U.E., (Commission c/ Autriche), *op. cit.*, Concl. Av. gén. M. POIARES MADURO, par. 17.

²⁶ L. POTVIN-SOLIS, « Le respect de l'autonomie institutionnelle et procédurale interne devant la juridiction communautaire », *Vers la reconnaissance de droits fondamentaux aux États membres de l'Union européenne ? Réflexions à partir des notions d'identité et de solidarité*, sous la direction de J.-C. BARBATO et J.-D. MOUTON, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp.131-132 ; ECKES, C. « International law as law of the EU: the role of the European court of justice », *CLEER Working paper*, 2010, disponible sur www.asser.nl, p.7.

sur la base des traités priment sur le droit des États membres, dans les conditions définies par ladite jurisprudence »²⁷. L'avis du service juridique du Conseil joint dans la déclaration précise que l'absence du principe dans le traité ne remet en rien en cause son existence et son statut de principe fondamental de droit de l'Union.

B. Effet direct

L'effet direct d'une disposition, en droit international, vise la capacité de celle-ci « à créer directement des droits et des obligations dans le chef des particuliers ; la possibilité, ensuite, pour ces derniers d'invoquer ces droits devant le juge national, (...) ; l'obligation, enfin, pour ce juge de les garantir »²⁸. Ainsi, pour qu'une norme extranationale soit prise en compte par le juge national (dans un ordre juridique moniste), elle doit revêtir la caractéristique de l'effet direct.

La CJUE, dans son célèbre arrêt *van Gend & Loos*, a repris la notion d'effet direct utilisée en droit international, l'a objectivée, et l'a appliquée au droit de l'Union²⁹. P. PESCATORE en parle comme une « révolution juridique introduite dans la banalité du droit international par les traités communautaires »³⁰. La Cour considère en effet que l'intention des parties (condition essentielle de l'octroi de l'effet direct à une norme en droit internationale, *cf. infra*) est toujours acquise. La logique suivie est celle de l'intégration³¹ par opposition à celle de coopération internationale lorsqu'il s'agit d'accords internationaux³². Par conséquent, l'intention subjective étant toujours respectée, théoriquement les normes du droit de l'Union européenne sont directement applicables par le juge national dès lors que le contenu de la disposition le permet. Il faut pour cela que la disposition soit énoncée dans des termes clairs, précis et

²⁷ Déclaration 17 relative à la primauté, annexée à l'acte final de la Conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne signé le 13 décembre 2007, *J.O. n°115*, 19 mai 2008, p. 344.

²⁸ G. ISAAC, M. BLANQUET, *op. cit.*, p. 375.

²⁹ La notion d'effet direct en droit international est discutée dans la partie II.

³⁰ L. AZOULAI, « La révolution introduite par Pierre Pescatore dans l'étude du droit communautaire européen », *Rev. Dr. ULg*, 2010, p. 470.

³¹ L'intégration européenne est un objectif de fond présent dès la création de la CECA. Ainsi J. MONNET mettait en avant que « la coopération entre les nations, si importante soit-elle, ne [résoudra] rien. Ce qu'il faut chercher, c'est une fusion des intérêts européens, et non pas simplement le maintien de l'équilibre de leurs intérêts » (cité par C. PHILIP, « L'État de l'Union européenne », *Revue québécoise de droit international*, juin 2015 (hors-série), p. 335.)

³² BOUTAYEB, C. (sous la direction de), *op. cit.*, p. 690.

inconditionnels³³. L'inconditionnalité impose que les effets de la norme soit subordonnée à l'adoption ultérieure d'un acte d'exécution par les États membres ou par les institutions européennes³⁴.

L'affirmation par la Cour de l'applicabilité directe du droit de l'Union européenne dans les ordres nationaux lui permet de ne pas subir les conceptions monistes ou dualistes des États membres vis-à-vis du droit international³⁵. Grâce à l'effet direct, le droit de l'Union fait partie intégrante des droits nationaux³⁶.

C. Autonomie

Les principes de primauté et d'effet direct ont permis au droit de l'Union de se constituer comme un ordre juridique différent et autonome. L'autonomie de l'ordre communautaire est considérée comme appartenant aux « *fondements mêmes de la Communauté* »³⁷ ; c'est-à-dire comme ayant une sorte de valeur constitutionnelle fondamentale indérogeable³⁸.

1. Autonomie ascendante et autonomie descendante

Deux types d'autonomie sont à distinguer : celle descendante concerne l'autonomie du droit de l'Union vis-à-vis du droit des États membres, et celle ascendante touche à la problématique de l'autonomie du droit de l'Union vis-à-vis du droit international³⁹.

La première signifie en substance que la Cour ne tient pas compte de droits étatiques pour juger des situations qui se présentent devant elle⁴⁰, ce qui permet au droit de l'Union de ne pas être dilué dans les ordres juridiques nationaux et de conserver ses caractéristiques propres. Cela s'est traduit dans la jurisprudence de la Cour essentiellement par l'affirmation du principe de

³³ C.J.U.E., 30 septembre 1987 (Demirel c/ Stadt Schwabisch Gmund), aff. C-12/86, *Rec.*, 1987 p. 3719, concl. Av. gén., M. MARCO DARMON, p. 3742, par. 18.

³⁴ G. ISAAC, M. BLANQUET, *op. cit.*, pp. 489-490.

³⁵ BOUTAYEB, C. (sous la direction de), *op. cit.*, p. 47.

³⁶ S. VAN RAEPENBUSCH, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 482.

³⁷ LEVRANOS

³⁸ N. LAVRANOS, *op. cit.*, p. 271.

³⁹ PESCATORES, P., « La Cour en tant que juridiction fédérale et constitutionnelle », Dix ans de jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes : Congrès européen Cologne, du 24 au 26 avril 1963, Heymanns Verlag, Köln, 1963– Réimpression dans *Etudes de droit communautaire européen 1962-2007*, F. Picod, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 85.

⁴⁰ *Ibidem*.

primauté du droit de l'Union européenne sur le droit national. D'autres principes viennent soutenir l'autonomie comme par exemple le principe d'interprétation autonome selon lequel le sens des termes utilisés en droit de l'Union européenne est défini par ce dernier, et non par le sens qui leur serait attribué dans les droits nationaux⁴¹.

C'est le deuxième type d'autonomie qui nous intéresse dans le cas d'espèce. Celle-ci correspond à la volonté de « *désinternationalisation* » du droit de l'Union⁴².

Le postulat de l'autonomie ascendante ressortait déjà dans l'arrêt *Costa c/ Enel* où la Cour différencie les traités internationaux « ordinaires » de ceux fondant l'Union européenne en s'appuyant sur la création par ces derniers d'un ordre juridique propre⁴³. Comme le relève à juste titre l'auteur E. DUBOUT : « *le recours à la rhétorique de l'ordre juridique postule l'autonomie des normes qu'il abrite, en les isolant par rapport aux autres qui lui deviennent alors externes* »⁴⁴.

L'autonomie ascendante répond à une nécessité d'efficacité. Elle se concrétise par le fait que l'évolution du droit international n'impacte pas le droit de l'Union dans la mesure où il ne peut interférer dans les normes édictées par celle-ci. Par conséquent, l'Union est libre de prendre les mesures nécessaires à la réalisation de ses objectifs sans risquer que des accords internationaux conclus par ses États membres ne viennent interférer son action⁴⁵.

2. La préservation de l'autonomie vis-à-vis des instances établies par les accords conclus par l'Union

L'autonomie est par ailleurs conservée lorsqu'il s'agit de l'interprétation de dispositions conventionnelles similaires au droit de l'Union, rendues par les instances de règlement de conflit établies dans le cadre d'un accord international conclu par l'Union avec un Etat tiers.

⁴¹ G. ISAAC, M. BLANQUET, *op. cit.*, pp. 368-369.

⁴² A. PELLET, *op. cit.*, p. 206.

⁴³ C.J.U.E., (*Costa*), *op. cit.*, p. 1159 : « *attendu qu'à la différence des traités internationaux ordinaires, le traité C.E.E. a institué un ordre juridique propre, intégré au système juridique des États membres lors de l'entrée en vigueur du traité et qui s'impose à leurs juridictions* ».

⁴⁴ E. DUBOUT, *op. cit.*, p. 26.

⁴⁵ E. DUBOUT, *op. cit.*, pp. 27-28.

Dans un premier temps, certains traités internationaux conclus par l'Union, comme l'accord d'association avec la Turquie (1963)⁴⁶, permettaient de soumettre les litiges y afférant à la Cour de justice de l'Union. Cette possibilité a depuis été abandonnée en raison du manque d'impartialité apparent de la CJUE du point de vue des États tiers, car elle officie également comme Cour « domestique » pour l'Union européenne. Par la suite, les parties ont opté pour un règlement de conflit par des instances tierces⁴⁷. La CJUE a confirmé son approbation quant au recours à ce type d'instance dans son avis 1/91 : « Or, lorsqu'un accord international prévoit un système juridictionnel propre qui comprend une Cour compétente pour (...) interpréter les dispositions, les décisions de cette Cour lient les institutions de la Communauté, y compris la Cour de justice. Ces décisions s'imposent également lorsque la Cour de justice est appelée à statuer, à titre préjudiciel ou dans le cadre d'un recours direct, sur l'interprétation de l'accord international, en tant que ce dernier fait partie intégrante de l'ordre juridique communautaire. (...) [U]n tel système juridictionnel est, en principe, compatible avec le droit communautaire». ⁴⁸

Vu que les accords internationaux conclus par l'Union européenne sont du droit de l'Union européenne (*cf. infra*, chapitre 2, section 3), un tel recours à des instances externes concernant l'interprétation des dispositions viendrait réduire l'autonomie du droit de l'Union. En effet, tenue par l'interprétation donnée par l'instance tierce, l'Union ne serait plus maître de l'interprétation de ses dispositions, mais liée par le sens donné par la nouvelle instance de règlement des conflits. Néanmoins, la Cour a pris soin de préciser sa position en mentionnant plus loin dans l'avis que l'instance n'a pas le pouvoir de se prononcer sur l'interprétation des

⁴⁶ L'article 25 de l'accord 64/733/CEE créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, *J.O.U.E.*, n° 217, 29 décembre 1964, p. 3687, dispose que : « 1. Chaque Partie contractante peut saisir le Conseil d'association de tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de l'accord et concernant la Communauté, un État membre de la Communauté ou la Turquie. 2. Le Conseil d'association peut, par voie de décision, régler le différend ; il peut également décider de soumettre le différend à la Cour de justice des Communautés européennes ou à toute autre instance juridictionnelle existante. » (nous soulignons)

⁴⁷ F. HOFFMEISTER, P. ONDRUSEK, « The European Community in international litigation », *R.H.D.I.*, 2008, pp. 207-208.

⁴⁸ C.J.U.E., 14 décembre 1991 (Avis portant sur le projet d'accord entre la Communauté, d'une part, et les pays de l'Association européenne de libre-échange, d'autre part, portant sur la création de l'Espace économique européen), Avis 1/91, *Rec.*, 1991, p. I-6079, points 39-40.

dispositions de l'accord qui seraient identiques au droit de l'Union⁴⁹. En conséquence, l'autonomie est préservée.

La question concernant l'autonomie du droit de l'Union vis-à-vis des décisions judiciaires internationales se pose d'autant plus dans le cadre de l'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme⁵⁰ (ci-après, « CEDH »). En effet, le statut particulièrement influent de la CEDH, dont la Cour européenne des droits de l'homme estime qu'elle dépasse le simple engagement réciproque entre États et est constituée d'obligations objectives⁵¹, pourrait amener la CJUE à devoir reconnaître l'effet contraignant et l'applicabilité directe des décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique de l'Union⁵².

3. L'autonomie comme argument pour éviter les interactions avec le droit international

Dans l'arrêt *Kadi*⁵³, la Cour affirme l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union via le contrôle juridictionnel de la protection des droits fondamentaux⁵⁴.

L'autonomie sert d'argument à la CJUE pour réfuter toute interaction normative avec le droit international⁵⁵, et privilégier « *l'isolement conceptuel* »⁵⁶. L'isolement est conceptuel car en réalité, bien que l'ordre juridique de l'Union s'affirme comme autonome, c'est-à-dire qui se suffit à lui-même via l'élaboration de ses sources propres et l'organisation de celles-ci selon un système propre⁵⁷, il se retrouve cependant parfois devant la nécessité de recourir au droit international. L'isolement laisse alors place à l'interaction pour les besoins de la cause. Ce fut notamment le cas dans l'affaire *Intertanko*⁵⁸ où la Cour a fait la jonction entre le principe de droit international de bonne foi et le principe de droit de l'Union de coopération loyale afin

⁴⁹ Points 45-46

⁵⁰ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

⁵¹ J. KLABBERS, *op. cit.*, p. 150.

⁵² C. ECKES, « The European ... », *op. cit.*, p. 104.

⁵³ C.J.U.E., 3 septembre 2008 (*Kadi et Al Barakaat International Foundation c/ Conseil et Commission*), aff. C-402/05P, *Rec.*, 2008, p. I-6351.

⁵⁴ C. BOUTAYEB (sous la direction de), *op. cit.*, p. 863.

⁵⁵ Voy. Not. C.J.U.E., (Avis 2/13), *op. cit.*, spec. pts 179 et s.

⁵⁶ S. TOUZÉ, « La prise en compte du droit de l'Union européenne dans l'élaboration des normes du droit international », *Les interactions normatives, droit de l'Union européenne et droit international*, Paris, Pedone, 2012, p. 59.

⁵⁷ A. PELLET, *op. cit.*, p. 245.

⁵⁸ C.J.U.E., 3 juin 2008 (*Intertanko e.a.*), aff. C-308/06, *Rec.*, 2008, p. I-4057.

d'interpréter une norme communautaire en tenant compte de la Convention internationale Marpol 73/78⁵⁹.

SECTION 2 – TYPOLOGIE DES SOURCES ET ORGANISATION HIÉRARCHIQUE DU DROIT DE L'UNION

L'Union européenne est un système juridique complet en soi. Pour se développer, l'ordre européen fait appel à une série de sources. Il existe de nombreuses classifications de ces sources⁶⁰. Nous aborderons ici uniquement les sources internes au sens stricte, à savoir le droit primaire, le droit dérivé, et les sources non-écrites. Nous illustrerons chacune d'elles par les instruments juridiques qui les composent et ensuite nous les placerons dans la hiérarchie des sources du droit de l'Union. Cette classification permettra de mieux appréhender le statut d'une autre source du droit de l'Union, ayant un statut davantage « externe » : le droit international conventionnel auquel l'Union est partie (Partie II).

A. *Le droit primaire*

Les sources de droit primaire comprennent outre les traités fondateurs, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ; les traités modificatifs de l'UE, les protocoles annexés aux traités fondateurs et aux traités modifiés, et les traités d'adhésion à l'UE. Ainsi, est également compris le Traité de fusion (1965)⁶¹ ou l'Acte unique européen (1986).

⁵⁹ S. TOUZÉ, *op. cit.*, p. 58.

⁶⁰ Voy. Notamment le site officiel de l'Union européenne (eur-lex.europa.eu) qui distingue trois types de sources : le droit primaire, le droit dérivé et le droit subsidiaire ; G. ISAAC propose la classification suivante : les sources primaires, les sources dérivées, le droit issu des engagements extérieurs de l'Union et le droit international général, les sources « complémentaires » du droit de l'Union tel que les décisions prises par les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, et les sources non-écrites du droit de l'Union européenne reprenant la jurisprudence de la Cour de justice et les principes généraux de droit ;

S. VAN RAEPENBUSCH classe les sources du droit de l'Union européenne selon que la source ressort du droit originaire, du droit dérivé, du droit international, des principes du droit, ou de la jurisprudence de la CJUE.

⁶¹ Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, signé à Bruxelles le 8 avril 1965 et entré en vigueur le 1er juillet 1967, *J.O.C.E.*, n°152, 1967, pp. 2-12.

Le droit primaire est le « *fons et origo* » du droit de l'Union ; il est son socle et établit les orientations générales de l'organisation⁶². Il présente deux caractéristiques principales⁶³ : il est de nature contractuelle et internationale, et la Cour lui donne une valeur constitutionnelle⁶⁴. Ces deux caractéristiques lui confèrent une nature double et complexe puisque tout en gardant le statut d'instrument de droit international, son caractère « constitutionnel » fait référence à un ordre juridique interne⁶⁵.

Le droit primaire se trouve au sommet de la hiérarchie des normes dans l'ordre juridique de l'Union puisqu'il conditionne tous les actes pris par l'Union (art. 13, par. 2, TUE).

Cette suprématie se traduit dans de nombreux articles des traités. À titre d'exemple, il est prévu un contrôle juridictionnel des actes de droit dérivé par le biais du recours pour violation des traités (art. 263, par. 2 ; 265 ; 267, TFUE), ainsi qu'un contrôle juridictionnel sur la compatibilité des projets d'accords internationaux avec les traités (218, par. 11, TFUE).

B. Le droit dérivé

Selon la classification doctrinale traditionnelle des sources du droit de l'Union⁶⁶, le droit dérivé comprend les actes unilatéraux des institutions⁶⁷. Ils sont séparés entre les actes résultant de la nomenclature présente à l'article 288 (directives, règlements, décisions, avis et recommandations) et les actes dits atypiques qui sont d'une grande variété (notamment : les règlements intérieurs ; les directives, recommandations et avis à effet interne ; les décisions sans destinataire ; les communications tel que les livres blancs et livres verts ; les accords interinstitutionnels ; ...⁶⁸).

⁶² J. KOLASA, « Le caractère supranational du droit communautaire », *Les rapports entre le droit international et le droit interne*. Varsovie, 19 au 21 mai 1993, Commission européenne pour la démocratie par le droit, Actes du séminaire UniDem, Strasbourg 1994, p. 76.

⁶³ G. ISAAC, M. BLANQUET, *op. cit.*, p. 292.

⁶⁴ C.J.U.E., (Avis 1/91), *op. cit.*, pt 28 : « le traité CEE, bien que conclu sous la forme d'un accord international, n'en constitue pas moins la charte constitutionnelles d'une communauté de droit ».

⁶⁵ J. KOLASA, *op. cit.*, p. 76.

⁶⁶ Pour une classification différente, consultez le site officiel de l'Union européenne (www.eur-lex.europa.eu) qui ajoute les actes conventionnels (accords internationaux dont l'UE est partie, accords entre États membres, et accords interinstitutionnels) dans la catégorie du droit dérivé.

⁶⁷ P. D'ARGENT, *op. cit.*, p. 242.

⁶⁸ G. ISAAC, M. BLANQUET, *op. cit.* pp. 299, 327 et 328 ; S. VAN RAEPENBUSCH, *op. cit.*, pp. 393-394.

Concernant les actes nommés à l'article 288, vu que l'article précise pour chaque acte les effets juridiques l'accompagnant, la portée et l'effet contraignant d'un acte n'est pas uniquement tributaire de sa dénomination mais également de son contenu. À cet effet, la Cour se réserve le droit de requalifier l'acte si nécessaire⁶⁹. Quant aux actes atypiques, bien qu'il soit admis que ceux-ci aient une portée politique en influençant le comportement des États, leur caractère contraignant est variable⁷⁰.

Indépendamment de leur dénomination, les actes issus de l'article 288 entretiennent entre eux une certaine hiérarchie. Ainsi les normes de premier niveau, c'est-à-dire celles dont la base se trouve directement dans le traité, priment sur les normes de deuxième niveau, qui sont prises afin d'assurer l'exécution des premières⁷¹.

Le droit dérivé est aussi organisé hiérarchiquement avec les autres sources de droit de l'Union. Les rapports entre droit dérivé et traités fondateurs sont soumis aux principes d'attribution, de subsidiarité et de légalité. Suivant le principe d'attribution, les institutions ne peuvent adopter des actes pour exécuter les traités seulement lorsque cela leur a été accordé explicitement ou implicitement par les traités. Ensuite, conformément au principe de subsidiarité, les institutions n'agissent que lorsque la mise en œuvre au niveau européen semble plus efficace qu'avec les moyens d'actions disponibles au niveau local, régional, ou national. Enfin, le droit dérivé est soumis au principe de légalité, et doit par conséquent être conforme au droit primaire⁷².

Par ailleurs, nous le verrons par la suite (Partie II), le droit dérivé est également soumis au droit international intégré dans l'ordre juridique de l'Union.

⁶⁹ G. ISAAC, M. BLANQUET, *op. cit.*, p. 305.

⁷⁰ *Ibid.*, pp. 328-329.

⁷¹ S. VAN RAEPENBUSCH, *op. cit.*, p. 404.

⁷² *Ibid.*, pp. 402-403.

C. Les sources non-écrites : la jurisprudence de l'Union et les principes généraux de droit de l'Union

1. La jurisprudence : les méthodes d'interprétation

Le fait que la jurisprudence de la Cour de justice soit une source de droit considérable est directement lié aux méthodes d'interprétation très dynamiques utilisées par les juges. La Cour a dans ce cadre énormément utilisé la méthode systématique – qui consiste à prendre en compte le contexte général dans lequel s'inscrit la norme en cause –, et téléologique – qui s'attache aux buts et objets de la disposition ainsi qu'aux « *objectifs généraux de l'intégration européenne* »⁷³. Ces deux méthodes lui permettent en effet une interprétation plus dynamique que la méthode littérale. Cette dernière est moins utilisée à cause de certaines difficultés telles que la problématique du multilinguisme des textes et de leurs traductions⁷⁴. Lorsqu'elle est appliquée, c'est donc généralement en support à d'autres méthodes d'interprétation⁷⁵.

Selon la méthode d'interprétation utilisée, le juge de l'Union fera pencher la solution vers une application stricte des textes, ou vers les objectifs de ceux-ci. Ainsi, c'est en se fondant sur les objectifs des traités, à savoir un objectif d'intégration européenne, qu'elle a dégagé une série de principes permettant de poursuivre la construction du Marché commun⁷⁶.

2. Les principes généraux

Les principes généraux du droit de l'Union sont d'origine prétorienne et s'inspirent des principes généraux du droit international (le principe de confiance légitime trouve sa source dans le principe international de bonne foi⁷⁷), des traditions constitutionnelles communes des

⁷³ G. ISAAC, M. BLANQUET, *op. cit.*, p. 349.

⁷⁴ C.J.U.E., 27 octobre 1977 (Regina c. Bouchereau), Aff. C-30/77, *Rec.*, 1997, p. 2010, pt 14 : « *que les diverses versions linguistiques d'un texte communautaire doivent être interprétées de façon uniforme et que, dès lors, en cas de divergence entre ces versions, la disposition en cause doit être interprétée en fonction de l'économie générale et de la finalité de la réglementation dont elle constitue un élément* ».

⁷⁵ J. RIDEAU, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 6^e éd., Paris, Lextenso, 2010, p. 226.

⁷⁶ G. ISAAC, M. BLANQUET, *op. cit.*, p. 350.

⁷⁷ T.P.I.U.E., 22 janvier 1997 (Opel Austria c. Conseil), T-115/94, *Rec.*, 1997, p. II-70 et s., points 90, 93 et 123 : La Cour reconnaît qu'elle est liée par le principe de droit international de bonne foi (point 90), elle établit ensuite que ce principe est le corollaire du principe de protection de la confiance légitime applicable en droit communautaire (point 93), et elle fonde sa décision sur le principe de confiance légitime (point 123).

États membres (tels que les principes relatifs aux droits fondamentaux consacrés par l'Union⁷⁸), et des principes inhérents à tout ordre juridique (tel que le principe de coopération loyale régissant les relations entre l'Union et ses États membres)⁷⁹. Ils permettent à la Cour de combler les lacunes du droit de l'Union⁸⁰. Pour établir ces principes, le juge de la Cour a recours à la méthode du faisceau d'indices afin de fonder légalement son raisonnement⁸¹.

Hiérarchiquement, les principes généraux ont une valeur inférieure au droit primaire.

Cependant, les principes liés aux droits fondamentaux sont considérés comme ayant valeur égale au droit primaire depuis l'insertion de la Charte des droits fondamentaux dans le traité de Lisbonne (art. 6, par. 1, TUE)⁸². Les principes fondamentaux sont inspirés des traditions constitutionnelles communes des États membres et des instruments de droit international, et plus particulièrement de la Convention européenne des droits de l'homme. Ils ont été reconnus par la Cour de justice pour la première fois en 1969 dans l'arrêt *Stauder*⁸³. Depuis, la Cour a progressivement érigé un corpus de valeurs et principes indérogeables, appartenant à l'idée d'un droit constitutionnel fondamental⁸⁴.

Bien qu'en règle les principes généraux sont réputés avoir une valeur supérieure au droit dérivé, les principes techniques supplétifs peuvent se voir écarter au profit d'une disposition de droit dérivé (par exemple, un acte de droit dérivé peut contenir une disposition contraire au principe de l'effet rétroactif du retrait des actes illégaux)⁸⁵.

Après s'être intéressé au droit de l'Union interne en développant ses caractéristiques propres et en suivant une typologie des sources, la partie II abordera une quatrième source du droit de l'Union : les accords internationaux conclus par l'Union européenne.

⁷⁸ C.J.U.E., (Kadi), *op. cit.*, pt 283.

⁷⁹ G. ISAAC, M. BLANQUET, *op. cit.*, pp. 353-355.

⁸⁰ S. Van RAEPENBUSCH, *op. cit.*, p. 445.

⁸¹ BOUTAYEB, C. (sous la direction de), *op. cit.*, p. 286.

⁸² J. RIDEAU, *op. cit.*, pp. 303-304.

⁸³ C.J.U.E., 12 novembre 1969 (*Stauder c/ Stadt Ulm*), aff. C-29/69, *Rec.*, 1969, p. 419.

⁸⁴ N. LAVRANOS, *op. cit.*, p. 265.

⁸⁵ G. ISAAC, M. BLANQUET, *op. cit.*, p. 356.

CHAPITRE II. LES ACCORDS INTERNATIONAUX CONCLUS PAR L'UNION, UNE SOURCE DE DROIT PARTICULIÈRE

Traditionnellement, une organisation internationale est créée dans l'espoir de gérer ensemble un problème commun que les États ne peuvent régler par eux-mêmes. L'intérêt de créer un contrat pour les États est alors économique, politique ou historique⁸⁶. En 1952, les pays fondateurs de l'Union européenne ont créé la Communauté européenne du charbon et de l'acier avec l'objectif général de maximisation de l'État-providence⁸⁷. La raison d'être de l'UE était alors claire et unanime pour ses États membres et leurs citoyens : créer un espace de paix et de sécurité via une intégration économique limitée⁸⁸. Aujourd'hui, l'Union européenne ne se limite plus à ses objectifs originaux qui ont par ailleurs acquis un aspect définitif, ordinaire et commun aux yeux des citoyens⁸⁹. Actuellement, la raison d'être de l'Union diffère selon les États membres et les citoyens européens en raison de la multiplicité des objectifs et des domaines d'actions de l'Union européenne⁹⁰.

Cette évolution s'explique par le fait qu'au travers des nombreux traités, l'Union a progressivement étendu ses compétences en s'immisçant dans les politiques agricoles, sociales, commerciales, etc., autrefois du seul ressort des États membres (art. 3, TUE) de sorte qu'elle interfère de plus en plus dans les champs d'application d'autres organisations internationales. Le besoin d'une plus grande collaboration avec ces organisations s'est traduit dans les années '90 par la conclusion de nombreux traités qui ont ouvert l'Union au droit international⁹¹.

Nous allons comprendre dans la présente partie dans quelle mesure ces traités conclus par l'Union européenne sont intégrés dans l'ordre juridique de l'Union qui, comme vu dans la première partie, s'est attelée à s'affranchir du droit international en rappelant sans cesse son

⁸⁶ J. KLABBERS, "Two concepts of international organization", in *International Organizations Law Review* 2, Koninklijke Brill NV, Leiden, 2005, p. 278 ; M. FAU-NOUGARET, *op. cit.*, p. 126.

⁸⁷ C. LEQUESNE, « Une diplomatie européenne ballotée entre l'Union européenne et ses États », cours-conférence organisé par le Collège Belgique, Bruxelles, 5 décembre 2011.

⁸⁸ R. SCHUMAN, « La déclaration Schuman du 9 mai 1950 », disponible sur www.europa.eu.

⁸⁹ G. DE BÛRCA, « Europe's raison d'être », *The European Union's shaping of the international legal order*, D. KOCHENOV, F. AMTENBRINK (éd.), Cambridge, Cambridge University Press, 2014, p. 25.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 21.

⁹¹ G.C. RODRIGUEZ IGLESIAS, F. CASTILLO DE LA TORRE, *op. cit.*, p. 514.

autonomie⁹². Cette tension a été décrite par WESSEL : « *the tension between the principles of „autonomy“ and „reception“ (...) together form the cornerstones of the relation between European and international law* »⁹³.

En premier lieu, nous présenterons la personnalité juridique de l'Union et les acteurs de sa représentation extérieure (section 1). Ensuite, nous aborderons l'aspect juridique de l'établissement des traités, à savoir les domaines où l'Union est compétente pour conclure des accords externes, la procédure de négociation et de conclusion, et enfin les types d'accords et clauses fréquentes qu'elle utilise (section 2). Une fois l'accord conclu, il sera question de son statut dans la hiérarchie des normes de droit de l'Union (section 3) et de la possibilité de son invocabilité par les particuliers (section 4).

Pour précision, les actions de l'Union liées à la PESC sont laissées de côté vu le caractère particulier de celles-ci.

SECTION 1 – LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE L'UNION

A. Un « renoncement nécessaire » pour les États membres

L'attribution de la personnalité juridique en tant que telle à une organisation internationale par ses États membres, est un geste associé à un renoncement, mais considéré comme nécessaire. « Renoncement » parce que les États abandonnent une partie de leur souveraineté⁹⁴ alors qu'il

⁹² C. ECKES, « The European ... » *op. cit.*, p. 88.

⁹³ R.A. WESSEL, « Reconsidering the Relationship between International and EU Law : Towards a Content-Based Approach ? », 2011, disponible sur www.utwente.nl, p. 8.

⁹⁴ Dans l'Union européenne, la souveraineté a pour certains pays été au centre des débats dans leur adhésion (Slovénie) ou dés-adhésion (Royaume-Uni). Suivant l'idée que la souveraineté est le « *pouvoir du dernier mot* », les gouvernements britanniques successifs ont, tout au long des 43 ans d'adhésion, cherché à négocier des dérogations et des exemptions aux normes de l'Union afin de préserver au maximum leur souveraineté nationale. Par ailleurs, un des arguments principaux de la droite pro-Brexit était que la primauté du droit de l'UE sur le droit national portait directement atteinte à la souveraineté du législateur britannique, ce qui était à leurs yeux inacceptable. A contrario de l'idée de « renoncement », lors de la campagne d'adhésion de la Slovénie à l'Union européenne le commissaire européen à l'élargissement, Gunther Verheugen, a déclaré : « *La Slovénie verra sa souveraineté et son identité renforcées par son entrée dans l'Union, ne serait-ce que par l'accession du slovène au statut de langue européenne officielle* ». Ici, la souveraineté est présentée sous la forme d'égalité entre les pays, l'adhésion renforçant de facto le pouvoir de négociation du pays concerné grâce à sa participation directe à la politique au sein de l'Europe. (sources : F. DELPÉRÉE, « La souveraineté de l'État à l'heure de la mondialisation », *Rev. b. dr. constit.*, 2009, p. 242 ; CHOPIN, T., LEQUESNE, C. (sous la direction de), « Brexit : un compromis possible entre le Royaume-Uni et les États membres de l'UE ? », Fondation Robert Schuman, 19 octobre 2015,

s'agit d'une caractéristique essentielle de l'État-nation⁹⁵ et qui n'a parfois été acquise que très récemment⁹⁶. « Nécessaire » car cela permet à l'organisation internationale d'atteindre ses objectifs en étant autonome et en pouvant jouer un réel rôle sur la scène internationale. En effet, l'interdépendance, la complexité et l'aspect transnational des problématiques dans les domaines de l'énergie, environnement, immigration, ...⁹⁷ requièrent une coopération horizontale entre organisations internationales à spécialité identique (par exemple l'UE avec l'ONU dans le cadre du maintien de la paix⁹⁸). Etant donné que les coopérations peuvent se réaliser sous la forme d'accords contraignants, la personnalité juridique est nécessaire⁹⁹.

À l'origine, seules les Communautés européennes disposaient de la personnalité juridique. L'Union européenne apparaissait au côté des Communautés uniquement comme une structure institutionnelle composite ne s'étant pas vue reconnaître explicitement une personnalité juridique distincte. La coexistence des Communautés européennes et de l'Union européenne portait à confusion la répartition des compétences entre les différentes entités dans les relations

disponible sur www.robert-schuma.eu, p. 5 ; P. JOANNIN, « Référendum sur l'Union Européenne et l'OTAN 23 mars 2003 le point à sept jours du scrutin », 23 mars 2003, disponible sur www.robert-schuman.eu).

⁹⁵ Précisons cependant que les concepts de souveraineté et d'État-nation sont remis en cause actuellement (voy. Not. TAVERNIER, P., « Souveraineté de l'état et qualité de membre de l'OTAN et de l'Union européenne », *Actualité et droit international*, avril 2001, disponible sur www.ridi.org/adi, p. 2 ; F. DELPÉRÉE, *op. cit.*, p. 242). Ainsi, LEQUESNE se projette dans un scénario d'un espace « post-westphalien » en Europe (LEQUESNE, C., *op. cit.*) ; PIERET se pose la question de savoir si l'« État souverain » ne serait en fait qu'un type d'organisation politique à un moment de l'histoire et donc amené à disparaître (PIERET, P., « La Belgique fédérale est-elle un état souverain ? », *Rev. b. dr. const.*, 2007, disponible sur www.dipot.ulb.ac.be, p. 18) ; DELPÉRÉE juge que la souveraineté dans le sens westphalien du terme est dépassée, et doit faire place à une souveraineté redéfinie et adaptée à la mondialisation (F. DELPÉRÉE, *op. cit.*, p. 246).

Il faut cependant garder à l'esprit que si l'Europe est un espace post-national en devenir, le reste du monde, lui, ne l'est pas. Il s'agit d'une question en dehors du périmètre de ce présent travail mais pertinente dans le cadre des relations avec les pays tiers. En effet, les pays émergents ont une volonté commune à défendre leur souveraineté sur le plan international, ils pensent la diplomatie et les relations extérieures d'un point de vue particulièrement souverainiste (cela a amené des coalitions quelque peu inattendues tel que le Brésil co-défendant avec la Turquie la souveraineté de l'Iran dans la réalisation de son programme nucléaire) (C. LEQUESNE, *op. cit.*). Comment combiner et gérer l'égalité entre les pays lors de la conclusion des traités multilatéraux et au sein des organisations internationales, entre une Europe post-nationale organisée au sein d'une « Union cosmopolitique » (J.-M. FERRY, *op. cit.*, p. 32) dans le cadre d'une régionalisation politique, et les pays tiers, nourrissant la volonté d'un statut de « grande puissance » souverainiste

⁹⁶ Les pays de l'Europe de l'Est ne l'ont acquise que lors de la chute de l'URSS en 1991.

⁹⁷ K. LENAERTS, « La Cour de justice dans un monde qui change », conférence organisée par la Conférence du jeune barreau de Bruxelles, Bruxelles, 14 avril 2016.

⁹⁸ Art. 3, par. 5, TUE : « Dans ses relations avec le reste du monde, l'Union (...) contribue à la paix (...) » et art. 1, par. 1, Charte des Nations Unies : « Les buts des nations Unies sont les suivants : 1. Maintenir la paix et la sécurité internationale (...) ».

⁹⁹ M. FAU-NOUGARET, *op. cit.*, pp. 135-136.

extérieures, notamment concernant les accords touchant à plusieurs piliers communautaires¹⁰⁰. L'absence de personnalité juridique de l'Union limitait l'Europe dans sa capacité d'influence et sa faculté à parler d'une seule voix sur la scène internationale¹⁰¹.

En cherchant à améliorer l'efficacité de l'UE et la cohérence de son action¹⁰², le traité de Lisbonne a clarifié l'architecture de l'arsenal juridique de l'Union en supprimant les trois piliers (communautés européennes, politique étrangère et de sécurité commune (PESC), coopération policière et judiciaire en matière pénale) en réorganisant les compétences externes de l'Union au sein de la 5^{ème} partie du TFUE nommé « *L'action extérieure de l'Union dans les domaines autres que celui de la politique étrangère et de sécurité commune* »¹⁰³. En outre, afin d'améliorer la visibilité de l'Union et d'optimiser son rôle sur la scène internationale, le traité a fusionné la Communauté et l'Union européenne¹⁰⁴ et a conféré explicitement la personnalité juridique et la personnalité internationale à l'Union européenne (art. 47 TUE) avec pour conséquences majeures la capacité de contracter des accords internationaux (*treaty making power*) et d'être membre d'organisations internationales¹⁰⁵.

Malgré la clarification apportée par la fusion des deux entités¹⁰⁶, la personnification de la représentation extérieure de l'Union n'a pas suivi. Le traité de Lisbonne devait apporter une meilleure visibilité et une plus grande cohérence dans la représentation extérieure de l'Union en la personne du Haut représentant¹⁰⁷. Cependant dans les faits ce domaine reste complexe. En règle, la Commission représente l'Union (art. 17, par. 1, TUE) dans le cadre des compétences exclusives accordées à l'UE à l'exception de la Politique étrangère et de sécurité commune

¹⁰⁰ R.A. WESSEL, « Cross-pillar Mixity: Combining Competences in the Conclusion of EU International Agreements », *Mixed Agreements Revisited. The EU and its Member States in the World*, C. Hillion, P. Koutrakos (éd.), Oxford, Hart Publishing, Oxford, 2010, pp. 49-50.

¹⁰¹ FONDATION ROBERT SCHUMAN, « Le Traité de Lisbonne expliqué en 10 fiches », 2009, disponible sur www.robert-schuman.eu.

¹⁰² Préambule du traité de Lisbonne : « SOUHAITANT compléter le processus lancé par le traité d'Amsterdam et par le traité de Nice en vue de renforcer l'efficacité et la légitimité démocratique de l'Union et d'améliorer la cohérence de son action » (nous soulignons)

¹⁰³ I. BOSSE-PLATIÈRE, *op. cit.*, p. 44.

¹⁰⁴ Notons que la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) a conservé sa personnalité juridique.

¹⁰⁵ S. VAN RAEPENBUSCH, *op. cit.*, p. 422.

¹⁰⁶ C. KADDOUS, « Introduction : The European Union in International Organisations – Functional Necessity or General Aspiration ? », *The European Union in International Organisations and Global Governance. Recent developments*, C. Kaddous (éd), Bloomsbury, Oxford, 2015, p. 4.

¹⁰⁷ G. ISAAC, M. BLANQUET, *op. cit.*, pp. 247-248.

(PESC). La présidence tournante s'ajoute à la Commission pour les compétences partagées tandis que les États membres peuvent agir de leur gré lorsque des compétences nationales sont en jeu¹⁰⁸. Concernant la PESC, le Président du Conseil européen exerce l'activité de représentation en tandem avec le Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (art. 15, par. 6, TUE), tout en maintenant une coopération entre les délégations européennes et celles des États membres pour respecter au mieux les positions de l'UE (art. 35, TUE).

SECTION 2 – CADRE JURIDIQUE DE LA CONCLUSION DES ACCORDS INTERNATIONAUX

A. *Compétences externes*

Les compétences externes se différencient d'une part sur la base de leur fondement (expresse ou implicite) et d'autre part sur la base de leur nature (exclusive ou non)¹⁰⁹.

1. Compétences externes expresses et implicites

a. Compétences externes expresses

Pour conclure des accords internationaux, l'Union doit disposer d'une compétence externe en la matière. Le traité de Lisbonne a redéfini la répartition des compétences entre l'Union européenne et ses États membres, et a codifié partiellement la jurisprudence de la Cour. Le siège de la matière se situe à l'article 216 TFUE. L'article 216 vise différents types d'attribution de compétence. La première partie de l'article dispose que « *[l']Union peut conclure un accord avec un ou plusieurs pays tiers ou organisations internationales lorsque les traités le prévoient ...* ». Les traités ont conféré expressément, outre les compétences exclusives de l'article 3 TFUE, une compétence externe dans les domaines de la PESC (37 TUE), de la politique commerciale commune (art. 207 TFUE), de la liaison avec les organisations internationales (art. 220 TFUE), des accords d'association (217 TFUE), de la politique monétaire (219, par. 1 et 3 TFUE), des réseaux transeuropéens (170, par. 3, TFUE), de la recherche et développement

¹⁰⁸ C. KADDOUS, *op. cit.*, p. 5.

¹⁰⁹ G. ISAAC, M. BLANQUET, *op. cit.*, p. 257.

technologique (186 TFUE), de l'environnement (191, par. 4, TFUE), de la coopération au développement (209 TFUE), de la coopération économique, financière et technique (212 TFUE), de l'aide humanitaire (214, par. 4, TFUE), de l'immigration (78, par. 2, TFUE) ; et encore dans les matières d'éducation, de sport, des formations professionnelles, de culture, et de santé publique pour lesquelles la coopération avec les États tiers et les organisations internationales est encouragée (art. 165 à 168 TFUE)¹¹⁰.

b. Compétence externe implicite

La suite de l'article 216 précise ensuite : « ... *ou lorsque la conclusion d'un accord, soit est nécessaire pour réaliser, dans le cadre des politiques de l'Union, l'un des objectifs visés par les traités, soit est prévue dans un acte juridique contraignant de l'Union, soit encore est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée.* »

La deuxième partie de l'article 216 fait référence à la théorie des pouvoirs implicites qui consiste à admettre que des compétences peuvent découler implicitement des traités fondateurs, voire de leur économie générale lorsque l'exercice de ces pouvoirs est nécessaire pour donner effet utile aux compétences expressément mentionnées dans le traité¹¹¹. La Cour a sur la base de cette théorie développé un parallélisme entre compétence interne et compétence externe¹¹² : une compétence externe peut implicitement découler d'une compétence interne expresse.

Deux critères soutiennent la théorie des compétences externes implicites. Le critère de nécessité¹¹³ prévoit que l'accord conclu est nécessaire à la réalisation des objectifs de l'Union, qui sans cet accord ne sauraient être atteint par l'unique biais des actes internes¹¹⁴. La compétence externe agit alors dans le prolongement de la compétence interne.

Le second critère est celui de l'affectation¹¹⁵ selon lequel dès lors que l'Union régule dans une compétence non-exclusive, les États membres ne sont plus en droit de prendre des engagements

¹¹⁰ S. VAN RAEPENBUSCH, *op. cit.*, p. 424 ; G. ISAAC, M. BLANQUET, *op. cit.*, pp. 249-255.

¹¹¹ *Ibid.*, p. 163 ; *Ibid.*, p. 80.

¹¹² S. VAN RAEPENBUSCH, *op. cit.*, p. 424.

¹¹³ C.J.U.E., 26 avril 1977 (Avis portant sur le projet d'accord relatif à l'institution d'un Fonds européen d'immobilisation de la navigation intérieure), Avis 1/76, *Rec.*, 1977, p. 755, pt 4.

¹¹⁴ M. ABNER, « Qui a le droit de négocier les accords internationaux ? – Clarification de la jurisprudence AETR », *R.A.E.*, 2014/3, p. 643.

¹¹⁵ C.J.U.E., 31 mars 1971 (Commission c/ Conseil – AETR), aff. 22/70, *Rec.* 1971, p. 276, pt 28.

avec des tiers qui affecteraient la régulation adoptée. L'Union s'octroie de cette façon une compétence externe exclusive d'un domaine au fur et à mesure de la régulation de ce domaine en interne¹¹⁶.

Les compétences externes implicites visent à permettre à l'Union d'exercer pleinement ses compétences internes.

2. Compétences externes exclusives et partagées

a. Compétences externes exclusives définies par les traités

L'Union est compétente exclusivement et expressément au niveau interne et au niveau externe dans les domaines suivants¹¹⁷ (art. 3, par. 1, TFUE) : l'union douanière, la concurrence dans le cadre du marché intérieur, la politique monétaire de la zone euro, la conservation des ressources biologiques de la mer et la politique commerciale commune.

b. Compétences externes exclusives dues à l'exercice de la compétence par l'Union

En outre, le paragraphe 2 de l'article 3 attribue le caractère exclusif à des compétences initialement partagées (ou compétences transitoires) lorsque l'Union conclut un accord international prévu par un acte législatif de l'Union, qu'il est nécessaire à l'exercice de sa compétence interne ou encore que l'accord est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée. Les États sont libres de réglementer et de conclure des accords internationaux dans un domaine non exclusif de l'Union tant que celle-ci n'a pas légiféré dans ce domaine¹¹⁸. L'exercice effectif de la compétence par l'Union vient ensuite exclure progressivement le pouvoir d'intervention législatif des États membres¹¹⁹. L'article 3 établit le lien entre « implicite » et « exclusif ».

Suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, il a été demandé à la Cour dans quelle mesure la jurisprudence *AETR*, et la jurisprudence postérieure développée à partir de cet arrêt, étaient encore applicables¹²⁰. L'affaire concernait une décision du Conseil autorisant la participation

¹¹⁶ G. ISAAC, M. BLANQUET, *op. cit.*, pp. 80, 255-256 ; S. VAN RAEPENBUSCH, *op. cit.*, pp. 424-425.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 88.

¹¹⁸ G. ISAAC, M. BLANQUET, *op. cit.*, p. 84 ; pp. 158-160.

¹¹⁹ S. VAN RAEPENBUSCH, *op. cit.*, p. 429.

¹²⁰ M. ABNER, *op. cit.*, p. 648.

conjointe des États membres aux négociations d'une convention sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, ce domaine n'étant pas une compétence exclusive prévue par le traité. La Commission a contesté la participation des États membres, au motif qu'au vu de la réglementation riche dans laquelle s'inscrit l'accord international, ce domaine est devenu du ressort exclusif de la compétence de l'UE. La question était de savoir si la disposition relative à l'affectation des règles communes et à l'altération de leur portée était également applicable lorsque l'UE a « seulement » réglementé en grande partie le domaine ou si la codification avait limité l'application de la jurisprudence *AETR* aux domaines entièrement couverts par le droit de l'Union. La Cour a confirmé la continuation de l'application de ladite jurisprudence de sorte qu'il y a deux conditions cumulatives pour déterminer si l'accord est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée : en premier, l'accord intervient dans un domaine pour lequel il existe un cadre juridique européen harmonisé ; en deuxième, les points de l'accord qui ne sont pas encore réglementés en droit de l'Union doivent être susceptibles d'affecter ou d'altérer la portée des règles européennes existantes¹²¹. En outre, la Cour a également précisé que c'est à l'institution qui invoque l'article 3, par 3, TFUE, de le prouver par une « *analyse concrète* »¹²².

c. Compétences partagées

Les compétences partagées visent donc les compétences où les États membres peuvent encore légiférer dans la mesure où l'Union n'a pas encore régulé la matière (théorie de la préemption¹²³) ou a décidé de cesser de l'exercer¹²⁴. Dès lors que l'Union régule la matière, celle-ci devient une compétence exclusive de l'Union. Les compétences partagées sont aussi nommées « transitoires »¹²⁵.

L'Union dispose d'une compétence partagée dans les domaines principaux suivants (art. 4 TUE) : marché intérieur ; politique sociale pour les aspects présents dans le traité ; cohésion

¹²¹ *Ibid.*, p. 644 à 648.

¹²² *Ibid.*, p. 645.

¹²³ G. ISAAC, M. BLANQUET, *op. cit.*, p. 80.

¹²⁴ Déclaration 18 concernant la délimitation des compétences, annexée à l'acte final de la Conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne signé le 13 décembre 2007, *J.O. n°115*, 19 mai 2008, p. 344.

¹²⁵ S. VAN RAEPENBUSCH, *op. cit.*, p. 161.

économique, sociale et territoriale ; l'agriculture et la pêche ; l'environnement ; la protection des consommateurs ; les transports ; les réseaux transeuropéens ; l'énergie ; l'espace de liberté, de sécurité et de justice ; les enjeux communs de sécurité en matière de santé publique.

La coexistence de compétences entre l'Union et ses États membres est possible. Notamment dans l'aide au développement et l'aide humanitaire (art. 4, par. 4, TFUE) et dans les domaines dans lesquels sont prises des actions d'appui, de coordination ou de complément (art. 6, TFUE)¹²⁶.

B. Procédure de négociation et de conclusion des accords externes

1. L'article 218 TFUE

Dans l'esprit d'amélioration de cohérence de l'action extérieure qui anime le traité de Lisbonne, ce dernier prévoit une base juridique unique pour la procédure de négociation et de conclusion des accords internationaux à l'article 218 TFUE¹²⁷.

La procédure de conclusion des accords externes est prévue à l'article 218, sous réserve de certaines dispositions apportant des corrections pour les accords portant sur des domaines spécifiques (tel que l'article 207 en matière de politique commerciale commune et l'article 219 pour la politique de change de l'euro).

Cet article indique que les négociations sont encadrées par le Conseil qui autorise l'ouverture des négociations, la signature de l'accord et sa conclusion (par. 2). Le Conseil, sous l'impulsion de la Commission ouvre les négociations et désigne le négociateur ou le chef de l'équipe de négociation de l'Union. Le Conseil peut adresser des directives au négociateur, ainsi que le faire assister d'un comité spécial composé d'experts nationaux (par. 4). Le cas échéant, le négociateur mène sa mission de négociation en consultation étroite avec le comité spécial. Les négociations ont lieu conjointement avec les experts nationaux lorsqu'il s'agit d'un accord mixte. Selon les domaines et le type d'accord envisagé, l'approbation du Parlement européen est obligatoire pour que le Conseil puisse adopter la décision portant conclusion de l'accord. Dans les autres cas, le Parlement européen remettra simplement un avis (par. 6). Le Parlement

¹²⁶ *Ibid.*, pp. 161-162.

¹²⁷ I. BOSSE-PLATIÈRE, *op. cit.*, p. 46.

européen est par ailleurs immédiatement et pleinement informé à toutes les étapes de la procédure (par. 10). Finalement, tout État membre ou institution de l'Union peut solliciter la Cour de Justice à se prononcer sur la compatibilité de l'accord en cours de négociation avec les traités (par. 11).

2. Un rôle accru octroyé au Parlement européen

Le traité de Lisbonne a amélioré la participation citoyenne dans les prises de décisions européennes en étendant considérablement les pouvoirs des assemblées représentatives¹²⁸. Au niveau de la conclusion des accords internationaux, cela se manifeste par un renforcement du pouvoir de suivi et de contrôle du Parlement européen¹²⁹. Le Parlement européen est en effet tenu informé de chaque avancée dans la procédure de négociation (art. 218, par. 10, TFUE). La liste des accords internationaux requérant une approbation¹³⁰ du Parlement européen a été élargie, pour permettre un plus grand pouvoir de contrôle de l'institution¹³¹. Ainsi, le traité de Lisbonne prévoit l'approbation du parlement en cas d'accord portant adhésion de l'Union à la CEDH (art. 218, par. 6, TFUE), d'accord conclu dans le cadre de la politique commerciale commune (art. 207, par. 2, TFUE), et de tout autre accord couvrant des domaines pour lesquels la procédure législative ordinaire ou la procédure législative spéciale s'applique.

La démocratisation de la politique de l'Union s'accroît puisque le Parlement européen prend systématiquement part à la procédure via le régime de consultation ou via celui de l'approbation. Il est exclu du processus uniquement lorsque l'accord porte exclusivement sur le PESC (par. 6, al. 2). De cette façon, le Parlement européen devient un véritable acteur des relations extérieures de l'Union¹³².

¹²⁸ I. BOSSE-PLATIERE, *op. cit.*, p. 45.

¹²⁹ C. RAPOPORT, « Les parlements nationaux et l'action extérieure de l'Union européenne », *R.A.E. – L.E.A.*, 2014/1, p. 56.

¹³⁰ La procédure de l'approbation ne permet que l'assentiment ou le refus de l'accord envisagé par le Parlement européen.

¹³¹ M. DONY, *Après la réforme de Lisbonne. Les nouveaux traités européens*, Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2008, p. 18.

¹³² I. BOSSE-PLATIERE, *op. cit.*, p. 47.

C. Typologie des accords et clause fréquentes

Le traité de Lisbonne permet à l'UE de conclure des accords internationaux dans une série de domaines. Aucune classification précise des accords internationaux n'étant prévue par les traités, il en résulte une très grande diversité d'accords. L'Union est particulièrement libre dans la forme que prend l'établissement de ses relations extérieures, sa seule limite étant qu'elle doit agir dans le cadre de ses compétences (art. 217 TFUE)¹³³. Le type d'accord retenu par l'Union tient davantage de son contenu que de la qualification juridique que les institutions auraient voulu lui octroyer¹³⁴.

Le premier sujet développé ci-dessous concerne les principales formes d'accords utilisées par l'Union européenne. Le deuxième point s'attache aux particularités de l'accord mixte tandis que le troisième point aborde la clause de déconnexion qui est fréquemment utilisée dans la pratique conventionnelle de l'Union. Enfin, le dernier point traite de la clause de conditionnalité politique qui prend une importance grandissante.

1. Les principaux accords¹³⁵

Les accords d'association sont introduits dans le traité de Lisbonne à l'article 217 TFUE. Ils sont conclus par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, et après avoir reçu l'approbation du Parlement européen (art. 218, par. 6, al 2, sous a).

Ils visent à créer des liens économiques étroits entre l'UE et un État tiers¹³⁶. Ils sont soit conclus avec des pays européens et dans ce cas font souvent office d'étape en vue d'une adhésion ultérieure ; soit ils sont conclus avec des pays non-européens et ont pour objectif d'établir une coopération privilégiée¹³⁷. Ces accords sont souvent complexes car ils créent un conseil d'association et un comité parlementaire¹³⁸.

¹³³ *Ibid.*, p. 42.

¹³⁴ B.E. FELLOUS, *La nature juridique des accords entre l'Union européenne, le Chili et le Mexique*, L'Harmattan, Paris, 2015, p. 35.

¹³⁵ S. VAN RAEPENBUSCH, *op. cit.*, pp. 433-436.

¹³⁶ BOUTAYEB, C. (sous la direction de), *op. cit.*, p. 460.

¹³⁷ G. ISAAC, M. BLANQUET, *op. cit.*, p. 253.

¹³⁸ S. VAN RAEPENBUSCH, *op. cit.*, pp. 433-435.

Les accords tarifaires et commerciaux sont fondés sur l'article 207 qui stipule que les négociations sont menées par la Commission et sont conclues par le Conseil statuant à la majorité qualifiée – sauf exception du paragraphe 4, al. 2 et 3 – après approbation du Parlement européen.

Ces accords sont négociés lorsqu'il s'agit d'établir un tarif douanier commun, de traiter de la question du commerce des services culturels, ou encore du commerce de services à l'éducation.

Les accords de coopération au développement se fondent sur l'article 209, paragraphe 2, TFUE. Ce type d'accord concerne par exemple l'accord entre l'Union européenne et l'Afghanistan (2015) visant à soutenir le développement durable et à parvenir à une démocratie stable. Les accords de coopération visent des domaines variés liés au développement du pays tel que la santé, l'état de droit, l'éducation, la lutte contre la corruption, la lutte contre la criminalité organisée, etc. Enfin, ces accords peuvent prévoir l'instauration d'un dialogue politique touchant à des questions d'intérêt commun relatives au nucléaire ou à la lutte contre le changement climatique¹³⁹

Bien que ce type d'accord soit issu d'une compétence partagée, il n'est pas soumis à la théorie de la préemption (art. 4, par. 4, TFUE) à l'exception des accords portant sur le domaine de la coopération au développement qui peuvent prendre forme sous le statut d'accord d'association ou se fonder sur l'article 207¹⁴⁰. A nouveau, il apparaît que les catégories d'accords ne sont pas hermétiques l'une vis-à-vis de l'autre.

2. Les accords mixtes : un point faible dans les relations extérieures de l'Union

L'Union est partie à plus d'une centaine d'accords internationaux. Nombre d'entre eux sont des « accords mixtes », c'est-à-dire que la procédure de négociation et de conclusion est effectuée conjointement par l'Union et ses États membres ; par conséquent les deux sont parties à l'accord¹⁴¹.

¹³⁹ UNION EUROPÉENNE – ACTION EXTÉRIEURE, « Premier accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'UE et l'Afghanistan », 2 juillet 2015, disponible sur <https://eeas.europa.eu>.

¹⁴⁰ G. ISAAC, M. BLANQUET, *op. cit.*, p. 252.

¹⁴¹ C. ECKES, « International law ... », *op. cit.*, p. 10.

Excepté le cas de l'adhésion à la Convention européenne des droits de l'homme pour laquelle l'article 218, par. 8, TFUE prévoit que « *la décision portant conclusion de cet accord entre en vigueur après son approbation par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives* », la technique des accords mixtes est ignorée par les traités. Ils sont cependant nécessaires dès que l'accord envisagé couvre un domaine du ressort des États membres¹⁴².

Le recours aux accords mixtes reste fréquent en raison de la réticence des États à abandonner une partie de leur souveraineté à l'Union dans l'établissement des relations extérieures¹⁴³. En effet, les États membres ont pu profiter du mécanisme des accords mixtes pour s'immiscer dans des accords portant sur des domaines où ils n'ont plus de compétence propre. Ce fut le cas pour l'accord commercial de l'Union européenne avec la Colombie et le Pérou, initialement considéré par la Commission comme un accord ressortant de la compétence exclusive de l'Union, et qui a finalement été aussi signé par les États membres via le truchement d'une clause relative aux droits de l'homme¹⁴⁴.

Si les accords mixtes offrent une plus grande assise démocratique grâce à la nécessité de l'approbation du Parlement européen dans la quasi-généralité des cas, ils complexifient cependant les relations extérieures de l'Union et limitent leur efficacité

Tout d'abord, la procédure de conclusion de l'accord est allongée. Une étape est rajoutée dans la procédure de conclusion puisque chaque État membre doit suivre ses propres règles constitutionnelles applicables dans le cadre de la conclusion de conventions internationales. Dans la majorité des cas, les règles constitutionnelles imposent au gouvernement d'avoir l'approbation du parlement national. Cela allonge considérablement la procédure. Cette obligation d'approbation amène à la deuxième difficulté : l'Union ne pourra conclure l'accord que lorsque la totalité des États membres l'aura ratifié. Pratiquement, cela donne un pouvoir de veto aux parlements nationaux¹⁴⁵ – et parfois même régionaux lorsque l'État est organisé sur un modèle fédéral. Le refus d'un parlement de suivre son gouvernement pourrait

¹⁴² C. RAPOPORT, *op. cit.*, p. 57.

¹⁴³ B.E. FELLOUS, *op. cit.*, p. 36.

¹⁴⁴ C. RAPOPORT, *op. cit.*, p. 58.

¹⁴⁵ G. ISAAC, M. BLANQUET, *op. cit.*, p. 265.

considérablement retarder l'entrée en vigueur de l'accord, voire même l'envoyer aux oubliettes si le parlement national s'obstine à ne pas donner son aval. Cette obligation d'approbation est source d'insécurité juridique¹⁴⁶. L'exemple le plus récent est le blocage par le parlement wallon de la conclusion de l'accord CETA (Comprehensive Economic and Trade Agreement) entre l'Union européenne et le Canada qui illustre parfaitement comment un parlement régional d'un des 27 pays membres peut bloquer un accord accepté par tous les autres États membres. Etant donné l'allongement et la complication de la procédure que l'implication des parlements étatiques entraîne, le recours à des accords mixtes est limité pour la conclusion d'accords externes par l'Union¹⁴⁷.

Une deuxième conséquence importante de ce type d'accord est que la position de l'Union européenne peut se trouver affaiblie lors de la mise en œuvre de l'accord. A cet égard, la CJUE recommande aux représentants des États membres et de l'Union de coopérer étroitement dans les institutions créées par l'accord afin de développer une position commune et permettre une plus grande visibilité des positions de l'Union vers l'extérieur¹⁴⁸.

3. Clause de déconnexion

La clause de déconnexion consiste à stipuler dans les accords multilatéraux conclus par les États membres et/ ou par l'Union que « *dans leurs relations mutuelles, les États membres appliquent les règles communautaires et n'appliquent les règles de l'accord international que dans la mesure où il n'existe aucune règle communautaire régissant le sujet particulier concerné* »¹⁴⁹. Cette clause permet d'exclure le droit international des relations entre les États membres. La déconnexion ne traduit pas l'affirmation d'une certaine primauté du droit de l'Union sur le droit international conventionnel mais vise à garantir l'application du droit de l'Union entre les États membres en protégeant les règles européennes existantes et futures du droit conventionnel. Elle

¹⁴⁶ C. RAPOPORT mentionne cependant des techniques permettant de pallier à de tels blocages. Par exemple, l'Union pourrait conclure un « accord intérimaire » portant sur les dispositions ressortant de la compétence exclusive de l'Union. (*op. cit.*, p. 59).

¹⁴⁷ C. RAPOPORT, *op. cit.*, pp. 57-58.

¹⁴⁸ K. LENAERTS, E. DE SMIJTER, « The European Union as an Actor under International Law », *Yearbook of European Law*, 19, 1999-2000, disponible sur www.yel.oxfordjournals.org, p. 128.

¹⁴⁹ E. NEFRAMI, « La répartition intra-communautaire des compétences et les États tiers sous le prisme de la clause de déconnexion », *R.H.D.I.*, 2008, p. 478.

est de ce fait un produit de la coexistence entre les obligations internationales et les obligations européennes des États membres¹⁵⁰.

Parfois la clause est perçue par les États tiers comme un mécanisme de soustraction aux « règles du jeu » de l'accord¹⁵¹, ou encore comme discriminatoire ou politiquement incorrect¹⁵². Cela étant dit, la clause de déconnexion n'a aucune incidence sur les engagements pris par l'UE et ses États membres vis-à-vis des États tiers¹⁵³, car ils sont tenus de respecter la convention internationale s'appliquant aux États tiers parties à l'accord¹⁵⁴.

En réalité, la clause de déconnexion manifeste la volonté de l'Union européenne de maintenir l'autonomie et l'intégrité¹⁵⁵ du « bloc européen » sur la scène internationale vis-à-vis des États tiers par la voie du devoir de solidarité et de coopération loyale imposé à ses États membres¹⁵⁶.

4. Clause de conditionnalité politique

Dans un premier temps, utilisée dans le cadre du processus d'adhésion des pays candidats, la clause de conditionnalité politique s'est petit à petit imposée dans la plupart des accords externes de l'Union. Sa dénomination a varié avec le temps, prenant des appellations diverses telles que clause de « *conditionnalité démocratique* », « *conditionnalité droits de l'homme* », ou « *conditionnalité de l'aide au développement* », permettant de mieux répondre au contenu varié qu'elles peuvent prendre ¹⁵⁷.

Ces clauses sont l'expression des principes généraux encadrant les relations extérieures de l'UE présents à l'article 21 qui dispose que « *l'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement et qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde : la démocratie, l'État de droit, l'universalité*

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 479.

¹⁵¹ G.C. RODRIGUEZ IGLESIAS et F. CASTILLO DE LA TORRE, *op. cit.*, p. 512.

¹⁵² D. HAYIM, « L'article 103 de la Charte des Nations Unies : technique juridique ou instrument symbolique ? », *R.B.D.I.*, 2011/1-2, p. 149.

¹⁵³ Du moins du point de vue juridique. L'effet réel de la clause de déconnexion pouvant effectivement « miner le régime conventionnel initial » comme le soumet D. HAYIM, *op. cit.*, p. 149.

¹⁵⁴ E. NEFRAMI, *op. cit.*, p. 480.

¹⁵⁵ D. HAYIM, *op. cit.*, p. 149.

¹⁵⁶ E. NEFRAMI, *op. cit.*, p. 497.

¹⁵⁷ D. SINOU, « La conditionnalité politique des accords externes », *Le droit des relations extérieures de l'Union européenne après le traité de Lisbonne*, sous la direction de A.-S. Lamblin-Gourdin, E. Mondielli, Bruxelles, Bruylant, p. 196.

et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la charte des Nations Unies et du droit international ». Cet article encourage le recours à la clause de conditionnalité politique et explique qu'elle soit devenue un élément essentiel des accords conclus par l'UE¹⁵⁸. Par exemple, l'accord mixte avec la Colombie et le Pérou¹⁵⁹, bien que présentant un caractère économique et commercial¹⁶⁰, a intégré une disposition concernant les droits de l'homme qualifiée d'« essentielle »¹⁶¹. Le fait de qualifier le respect des droits de l'homme d'élément essentiel à la convention n'est pas anodin puisque son non-respect entraîne une rupture de l'accord par l'Union suivant l'article 60, paragraphe 1^{er} de la Convention de Vienne disposant qu'« [u]ne violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie »¹⁶².

SECTION 3 – STATUT DES ACCORDS INTERNATIONAUX AU SEIN DE L'ORDRE JURIDIQUE DE L'UNION

A. Les accords internationaux comme source du droit de l'Union européenne

1. Les accords internationaux font « partie intégrante » du droit de l'Union

L'arrêt *Haegeman* (1973) a reconnu les accords internationaux conclus par l'Union comme « *partie intégrante, à partir de l'entrée en vigueur de celui-ci, de l'ordre juridique communautaire* »¹⁶³. Cette jurisprudence a été codifiée à l'article 216, par. 2, TFUE : « *Les accords conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les États membres* ». La Cour y

¹⁵⁸ I. BOSSE-PLATIÈRE, *op. cit.*, p. 66.

¹⁵⁹ Accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, J.O. n° L 354 du 21 décembre 2012, pp. 3 et s.

¹⁶⁰ I. BOSSE-PLATIÈRE, *op. cit.*, p. 67.

¹⁶¹ Art. 1^{er} : « Le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme, tels qu'inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des principes de l'État de droit, sous-tend les politiques intérieures et internationales des parties. Le respect de ces principes constitue un élément essentiel du présent accord. »

¹⁶² La clause de l'accord avec la Colombie et le Pérou est une conditionnalité négative en ce qu'elle sanctionne le non-respect des conditions. La clause de conditionnalité politique peut également être positive, c'est le cas lorsque l'octroi par l'Union de bénéfices économiques à l'État tiers est soumis au respect des conditions contenus par la clause. (D. SINOÛ, *op. cit.*, p. 196)

¹⁶³ C.J.U.E., 30 avril 1974 (*Haegemann c/ Etat belge*), aff. C-181/73, *Rec.*, 1974, p. 459, par. 5.

adopte un point de vue moniste en ne soumettant pas l'accord à un acte de réception ou de transposition dans l'ordre juridique européen¹⁶⁴ ; ils deviennent obligatoires dès leur entrée en vigueur¹⁶⁵.

La Cour a été amenée à préciser l'étendue du principe. Elle a rappelé ainsi dans son avis 1/91 qu' « *il convient d'observer, à titre liminaire, que les accords internationaux conclus selon la procédure de l'article 228 du traité lient les institutions de la Communauté et ses États membres et que, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice, les dispositions de ces accords et les actes adoptés par leurs organes font, à partir de leur entrée en vigueur, partie intégrante de l'ordre juridique communautaire* »¹⁶⁶(nous soulignons). L'intégration du droit international au sein du droit de l'Union s'étend aux conventions auxquelles l'Union est partie, mais aussi à tous les actes dérivés pris par les organes institués via lesdites conventions.

L'intégration directe accordée au droit international vise les accords conclus uniquement par l'Union, les accords mixtes, le droit dérivé des organisations internationales auxquelles l'UE est partie, mais également le droit coutumier international¹⁶⁷.

L'assimilation des accords internationaux au droit de l'Union permet à la Cour de fonder sa compétence pour les interpréter et en préciser la portée¹⁶⁸.

2. Une source particulière

Les accords internationaux sont considérés comme une source de droit de l'Union. Néanmoins, malgré leur assimilation à des normes européennes¹⁶⁹ ils sont considérés comme une source particulière. Ils ne bénéficient pas totalement des caractéristiques attribuées aux sources de droit interne.

¹⁶⁴ K. LENAERTS, E. DE SMIJTER, *op. cit.*, p. 104 ; *a contrario*, voy. A. PELLET, *Les fondements internationaux du droit communautaire*, The Netherlands, Kluwer, 1997, pp. 251-254 : L'auteur estime que les relations qu'entretiennent les différents ordres juridiques entre eux sont toutes dominées par la conception dualiste.

¹⁶⁵ K. LENAERTS, « Droit international et monisme de l'ordre juridique de l'Union européenne », *Rev. Dr. ULg*, n° 4, 2010, pp. 508-509..

¹⁶⁶ C.J.U.E., (Avis 1/91), *op. cit.*, par. 37.

¹⁶⁷ R.A. WESSEL, « Reconsidering the relationship ... », *op. cit.*, p.4.

¹⁶⁸ E. DUBOUT, *op. cit.*, p. 44.

¹⁶⁹ *Ibidem*.

D'une part, malgré la primauté du droit de l'Union européenne sur le droit étatique, une norme étatique est rarement annulée en raison de son incompatibilité avec un accord international conclu par l'Union. Par conséquent, l'accord n'intervient dans le contrôle de conformité que vis-à-vis des sources internes secondaires du droit de l'Union (*cf. infra*)¹⁷⁰.

D'autre part, le droit international constitue une source particulière en ce que son impact au sein même de l'ordre juridique de l'Union est dépendant de sa possibilité d'invocabilité devant la Cour¹⁷¹. Par conséquent, un accord qui n'est pas invocable ne peut être considéré comme une « source directe » puisqu'il ne saura servir de référentiel dans les contrôles de validité du droit de l'Union (*cf. infra, section 4*)¹⁷².

B. Place dans la hiérarchie des normes

L'intégration directe de l'accord international dans l'ordre juridique européen pose la question de sa place dans la hiérarchie des normes de l'Union européenne¹⁷³.

Certains éléments ont déjà été apportés lors de la présentation des sources du droit de l'Union européenne.

1. Les accords internationaux vis-à-vis du droit primaire

Les accords externes étant conclus en application des traités, ils ne sauraient leurs déroger¹⁷⁴. Les traités ont, pour s'en assurer, prévu un mécanisme de contrôle *a priori* et *a posteriori* quant à la validité de l'accord par rapport aux traités.

a. Le contrôle *a priori* de compatibilité avec les traités : l'avis 2/13

La procédure prévue à l'article 218, par. 11, TFUE permet un contrôle *a priori* de la compatibilité, tant du point de vue du droit substantiel que du respect des règles de procédure et de répartition des compétences, de l'accord envisagé avec les traités. La procédure visé à éviter les conflits de normes¹⁷⁵. La Cour peut être saisie par le Parlement européen, le Conseil,

¹⁷⁰ K. LENAERTS, E. DE SMIJTER, *op. cit.*, p. 107.

¹⁷¹ J. RIDEAU, *op. cit.*, p. 307.

¹⁷² *Ibid.*, p. 276.

¹⁷³ K. LENAERTS, E. DE SMIJTER, *op. cit.*, p. 105.

¹⁷⁴ G. ISAAC, M. BLANQUET, *op. cit.*, p. 377.

¹⁷⁵ *Ibid.*, p. 99.

la Commission ou l'un des États membres. En cas d'avis négatif remis par la Cour, « *l'accord envisagé ne peut entrer en vigueur, sauf modification de celui-ci ou révision des traités* » (art. 218, par. 11, TFUE).

La Cour a été amenée dans ce cadre à rendre un avis quant à l'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »).

Le traité de Lisbonne prévoit que « *l'Union européenne adhère à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* »¹⁷⁶. L'adhésion est devenue une obligation législative. Au bout de trois ans, la Commission est parvenue à un accord permettant de satisfaire toutes les parties, à savoir les 47 États parties à la CEDH et l'Union européenne. Parmi les 47 États parties, d'une part les États tiers à l'UE ont émis la crainte de se faire marginaliser au vu de l'importance accrue que prendraient les États membres de l'UE, et d'autre part, les États membres ont manifesté leur préoccupation quant à voir les compétences de l'Union s'accroître grâce à cette adhésion. Les institutions européennes quant à elles redoutaient de tomber sous la coupole de la CEDH et par conséquent voir leur autonomie diminuée¹⁷⁷. Néanmoins, malgré l'unité d'approbation soutenue par les institutions européennes, les États membres et l'Avocat général autour de cet accord¹⁷⁸, la Cour conclut à l'incompatibilité dans son Avis 2/13¹⁷⁹.

L'avis démontre l'écart entre intention législative – qui impose l'adhésion à la CEDH¹⁸⁰ – et la position de la Cour qui refuse cette adhésion au motif de l'autonomie. Certains avancent la crainte de la Cour d'être soumise à la Cour européenne et que celle-ci porte atteinte à l'autonomie de la CJUE¹⁸¹. Pourtant, le début de l'arrêt semblait bien parti puisque la Cour y

¹⁷⁶ Article 6, par. 2, TUE

¹⁷⁷ N. PETIT, J. PILORGE-VRANCKEN, « Avis 2/13 de la CJUE : l'obsession du contrôle ? », *R.A.E. – L.E.A.*, 2014/4, p. 816.

¹⁷⁸ C.J.U.E., (Avis 2/13), *op. cit.* pt. 109 : « *L'ensemble des États membres et des institutions susmentionnés [le Parlement et le Conseil] concluent, en substance, à la compatibilité du projet d'accord avec les traités et ils font leur, dans une large mesure, les appréciations de la Commission* »

¹⁷⁹ C.J.U.E., (Avis 2/13), *op. cit.*

¹⁸⁰ N. PETIT, J. PILORGE-VRANCKEN, *op. cit.*, p. 816.

¹⁸¹ R. UERPMANN, « International Law as an Element of European Constitutional Law: International Supplementary Constitution », *Jean Monnet Working Paper*, 2003/9, disponible sur www.jeanmonnetprogram.org, p. 30.

rappelait sa jurisprudence bien établie concernant les instances de décision tierce, lesquelles sont en principe compatibles avec les traités pourvu qu'elles ne portent pas atteinte à l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union¹⁸². Cependant, la Cour va ensuite développer une série de considérations rendant, selon elle, l'adhésion à la CEDH impossible dans l'état actuel des législations. La doctrine y a vu une volonté non avouée de ne pas vouloir à tout prix « céder la moindre parcelle de souveraineté juridictionnelle sur le droit de l'Union »¹⁸³.

Nous ne pouvons nous empêcher de citer les mots de WOUTERS et ODERMATT, ceux-ci faisant particulièrement échos au refus obstiné de la CJUE d'octroyer son accord à l'adhésion à la CEDH malgré l'obligation contenue dans le traité de Lisbonne : « *The Union seems to have a somewhat ambivalent relationship with international bodies and the numerous norms they develop(...): while the EU legislature remains open to international law and norms developed at the international level, the idea of an autonomous legal order is dear to the heart of the Court* »¹⁸⁴.

b. Un contrôle *a posteriori*

Les articles 263 et 267 TFUE permettent un contrôle *a posteriori* des accords internationaux. L'accord en tant que tel ne sera pas remis en cause mais bien l'acte pris par les institutions de l'Union : l'acte de conclusion ou l'acte d'exécution de l'accord¹⁸⁵. Le contrôle *a posteriori* vise la vérification de la validité formelle de l'acte pris par les institutions, qui vise entre autre le respect des compétences par les institutions lors de la négociation et de la conclusion de l'accord¹⁸⁶. Ce contrôle *a posteriori* n'est pas nécessairement contraire au droit international car la Convention de Vienne (art. 46) autorise l'invalidité du consentement lorsque, sous certaines conditions, l'accord a été conclu par une autorité non-compétente¹⁸⁷.

¹⁸² C.J.U.E., (Avis, 2/13), *op. cit.*, pts 181 à 183.

¹⁸³ N. PETIT, J. PILORGE-VRANCKEN, *op. cit.*, p. 818.

¹⁸⁴ J. WOUTERS, J. ODERMATT, « Norms emanating from international bodies and their role in the legal order of the European Union, *Between autonomy and dependence: The EU legal order under the influence of international organisations* », R. Wessel, S. Blockmans, Asser Press, The Hague, 2013. p.66.

¹⁸⁵ E. DUBOUT, *op. cit.*, p.42.

¹⁸⁶ K. LENAERTS, E. DE SMIJTER, *op. cit.*, p. 98.

¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 101.

2. Les accords internationaux vis-à-vis du droit dérivé

Concernant les actes dérivés, la Cour a jugé qu'elle « *est tenue d'examiner si leur validité peut être affectée du fait de leur contrariété avec une règle de droit international* »¹⁸⁸. Les accords conventionnels conclus par l'Union européenne sont supérieurs, dans l'ordre juridique européen, aux actes adoptés par les institutions¹⁸⁹.

Les institutions doivent utiliser leur pouvoir législatif dans le respect des accords (art. 216, par. 2, TFUE), entraînant de la sorte la primauté de ceux-ci sur les actes qu'elles émettent¹⁹⁰.

Si l'accord se voit reconnaître l'effet direct, il pourra servir de référent dans le cadre d'un contrôle en validité d'une norme de droit dérivé (*cf. supra*). Si ce n'est pas le cas, la primauté de l'accord conclu par l'Union obligera tout au plus la Cour à interpréter les actes de droit dérivé dans la mesure du possible d'une façon compatible avec l'accord concerné, selon le principe d'interprétation conforme¹⁹¹.

Par ailleurs, lorsque la Cour est saisie, celle-ci ne sera pas limitée quant à la base invoquée dans la vérification de comptabilité de l'acte de droit dérivé¹⁹², et la Cour pourra se fonder sur tout accord international liant l'Union pour établir sa décision quant à la validité de l'acte dérivé.

3. Les accords internationaux vis-à-vis des principes généraux du droit de l'Union

Les accords internationaux sont soumis aux principes généraux du droit de l'Union, et particulièrement aux droits fondamentaux consacrés par l'Union¹⁹³. La Cour a notamment adopté cette position dans l'arrêt *Kadi* où elle a annulé un acte de droit dérivé pris en application du droit international (en l'occurrence une résolution du Conseil de sécurité) car il ne respectait pas les droits fondamentaux des individus (*cf. infra, chapitre 3, section 2*).

¹⁸⁸ C.J.U.E., 12 décembre 1972 (International Fruit Company), aff. Jointes C-21 à 24/72, *Rec.* 1972, p. 1227, par. 6.

¹⁸⁹ F. DOPAGNE, « Arrêt « *Intertanko* » : l'appréciation de la validité d'actes communautaires au regard de conventions internationales (Marpol 73/78, Montego Bay) », *J.D.E.*, 2008, p. 242.

¹⁹⁰ G. ISAAC, M. BLANQUET, *op. cit.*, p. 337.

¹⁹¹ K. LENAERTS, E. DE SMIJTER, *op. cit.*, p. 113.

¹⁹² C.J.U.E., (International fruit company), *op. cit.*, par. 5.

¹⁹³ J. RIDEAU, *op. cit.*, p. 306.

SECTION 4 – INVOCABILITÉ DE L'ACCORD INTERNATIONAL : INTERDÉPENDANCE ENTRE INVOCABILITÉ ET EFFET DIRECT

Le fait que les normes internationales existent, soient valides, dans l'ordre juridique de l'Union ne signifie pas qu'elles soient directement invocables par les particuliers¹⁹⁴, encore faut-il qu'elle réponde à certaines conditions.

A. Concept de l'« effet direct »

1. Notion

Originellement, le droit international ne crée des droits et obligations qu'aux États souverains¹⁹⁵ de sorte que les normes internationales ne produisent des effets qu'envers eux. Mais s'il est vrai qu'*« un accord comme tel ne peut créer directement des droits et obligations pour les particuliers (...) [,] on ne saurait contester que l'objet même d'un accord international, dans l'intention des parties contractantes, puisse être l'adoption par les parties de règles déterminées, créant des droits et des obligations pour les individus, et susceptibles d'être appliquées par les tribunaux nationaux »*¹⁹⁶. La Cour permanente de justice internationale a ainsi reconnu expressément la possibilité pour certaines conventions internationales de conférer des droits ou imposer des obligations aux particuliers.

La notion d'« effet direct » en droit international, aussi nommé « applicabilité directe », renvoie à l'aptitude d'une norme de droit international à produire des effets dans l'ordre juridique interne en faveur ou à charge des particuliers sans que des mesures internes d'exécution ne soient nécessaires pour l'application de celle-ci. Par conséquent, les particuliers peuvent invoquer directement la norme internationale devant tous les agents et organes de l'État¹⁹⁷.

¹⁹⁴ R.A. WESSEL, « Reconsidering the relationship ... », *op. cit.*, p. 5.

¹⁹⁵ Nous mettons de côté la question du statut des individus comme véritables sujets du droit international. Voy, K. TSHIBANGU, « Les destinataires non étatique comme sujet de droit international », *Les résolutions de l'Onu et les destinataires non-étatique*, pp. 37-40.

¹⁹⁶ C.P.I.J., 3 mars 1928 (Avis relatif à l'affaire sur la compétence des tribunaux de Dantzig), *Recueil des avis consultatifs*, série B, n° 15, pp. 17-18.

¹⁹⁷ C. VAN AASCHE, « A propos de la « notion d'« applicabilité directe » du droit international » de Joe Verhoeven (1980-II) », *R.B.D.I.*, 2015/1-2, p. 474.

2. Les critères de l'effet direct en droit international

La doctrine classique en droit international a dégagé deux critères cumulatifs pour déduire l'applicabilité directe d'un accord international. La première condition est subjective et nécessite l'intention des parties à attribuer l'effet direct à une norme de droit international, pour cela l'on se fondera sur le contenu de l'accord, et l'on prendra en considération la façon dont l'accord a été mis en œuvre¹⁹⁸. Il convient en effet que les parties à l'accord délimitent elles-mêmes les effets qu'elles entendent donner aux dispositions de l'accord dans leurs propres ordres juridiques internes¹⁹⁹. La condition de l'intention consiste à dégager— la volonté des États de permettre à leurs citoyens d'invoquer les droits et obligations qui les concernent et qui sont présents dans l'accord international²⁰⁰.

La deuxième condition, objective cette fois, concerne le contenu de la norme. Celle-ci doit conférer des droits ou imposer des obligations directement aux particuliers. En outre, il faut que la norme soit suffisamment claire, précise et inconditionnelle. Elle doit « *être susceptible de produire des effets directs dans l'ordre juridique interne et être suffisamment claire, précise, inconditionnelle (à savoir que la norme en question ne nécessite aucune mesure interne d'exécution) et donc être complète (self-sufficient)* »²⁰¹.

Notons que la doctrine est partagée quant à savoir si la partie objective dans le travail du juge constitue un critère d'interprétation pour déceler l'intention des parties, ou constitue une condition autonome à l'attribution de l'effet direct qui serait sur le même pied d'égalité que la condition subjective²⁰².

VAN ASSCHE apporte certaines critiques à ces critères. D'une part, l'intention des parties est difficile à évaluer pour le juge en charge de l'interprétation. En effet, il est rare que les parties soient explicites sur le sujet, et il n'est pas exclu que l'intention des parties évolue dans le temps. D'autre part, la condition objective donne un rôle trop important au juge au point que l'effet direct devient un instrument de politique judiciaire dans la mesure où le juge décidera

¹⁹⁸ C.P.I.J., (Avis relatif à l'affaire sur la compétence des tribunaux de Dantzig), *op. cit.*, p. 18.

¹⁹⁹ J. RIDEAU, *op. cit.*, p. 282

²⁰⁰ C. VAN ASSCHE, *op. cit.*, p. 480.

²⁰¹ *Ibid.*, p. 481.

²⁰² *Ibid.*, p. 483.

(in)consciemment en fonction de ses valeurs, de donner une protection judiciaire effective et efficace²⁰³.

B. Conditions pour déduire de l'effet direct d'un accord international en droit de l'Union européenne

1. Adaptation des critères issus du droit international par la CJUE

Vu les difficultés d'interprétation mentionnées dans le précédent point, la Cour de justice a, de son côté, adapté les conditions de l'applicabilité directe des accords internationaux – et des décisions prises par les organes institués par les accords, puisque ces accords internationaux font partie intégrante de l'ordre juridique européen²⁰⁴ – en les objectivant et délaissant la condition subjective²⁰⁵.

Pour qu'une norme internationale ait un effet direct en droit de l'Union, elle doit répondre à trois conditions cumulatives²⁰⁶.

En premier lieu, c'est une évidence, l'Union doit être liée par l'accord²⁰⁷. Trois situations sont ici envisageables : soit l'Union est une partie contractante à l'accord, soit l'Union s'est vue transférer les compétences précédemment exercées par les États membres dans le domaine d'application de l'accord de sorte que les dispositions ont pour effet de lier la Communauté, soit l'accord codifie des règles du droit coutumier international²⁰⁸.

En outre, le seul fait que la totalité des États membres soient parties à l'accord ne lie en rien l'Union ; pas plus que le fait qu'un acte de droit dérivé fasse expressément référence à cet accord n'oblige l'Union à vérifier la validité de l'acte au regard dudit accord²⁰⁹. Toutefois, la Cour a accepté de tenir compte d'un accord auquel elle n'est pas liée dans le cadre de l'interprétation

²⁰³ C. VAN ASSCHE, *op. cit.*, p. 485.

²⁰⁴ C.J.U.E., 20 septembre 1990 (Sevince c/ Staatssecretaris van Justitie), aff. C-192/89, *Rec.*, 1990, p. I-3461, pt. 14.

²⁰⁵ C. VAN ASSCHE, *op. cit.*, p. 488.

²⁰⁶ C. BOUTAYEB (sous la direction de), *op. cit.*, p. 690.

²⁰⁷ C.J.U.E., (International fruit company), *op. cit.*, par. 7.

²⁰⁸ C.J.U.E., (Intertanko), *op. cit.*, pts 48 et 51.

²⁰⁹ *Ibid.*, pts 49-50.

conforme du droit dérivé au droit international, et ce sur le fondement du principe de bonne foi²¹⁰.

En deuxième lieu, le juge communautaire doit rechercher l'absence d'intention négative des parties : il ne doit pas ressortir de l'accord que les parties veulent exclure son applicabilité directe²¹¹. Afin d'objectiver au maximum les conditions d'interprétation de l'effet direct, la jurisprudence a apporté divers critères venant soutenir la volonté des parties. Le juge communautaire aura dès lors égard à l'esprit, l'économie et les termes de l'accord ; à l'objet et la nature de l'accord²¹².

En troisième lieu, la norme doit être capable par elle-même de conférer des droits à des particuliers²¹³. Son contenu doit être suffisamment clair, précis et inconditionnel, c'est-à-dire que son exécution et ses effets ne sont subordonnés à l'intervention d'aucun acte ultérieur²¹⁴. À ce titre, le caractère souple d'une disposition exclut la reconnaissance d'un effet direct²¹⁵. Pour s'aider, « le juge examine la structure, le contenu, les objectifs de l'accord et les dispositions concernées »²¹⁶.

Un quatrième critère sous-tend la décision de l'octroi de l'effet direct, c'est la question de la conséquence politique²¹⁷. C'est ce qui a conditionné le refus d'effet direct aux accords de l'OMC. La Cour s'est justifiée en prenant en compte le contexte de l'accord, et que vu les conséquences économiques qu'engendreraient la reconnaissance de l'effet direct, c'est une question trop politique pour que la Cour le décide²¹⁸.

L'effet direct peut varier au sein d'un même accord selon les dispositions en jeu²¹⁹.

²¹⁰ *Ibid.*, pt 52.

²¹¹ BOUTAYEB, C. (sous la direction de), *op. cit.*, p. 690.

²¹² C. VAN AASCHE, *op. cit.*, p. 478.

²¹³ K. LENAERTS, E. DE SMIJTER, *op. cit.*, p. 113.

²¹⁴ C.J.U.E., (Demirel), *op. cit.*, concl. Av. gén. M. DARMON, par. 17-18.

²¹⁵ C.J.U.E., (International fruit company), *op. cit.*, pts 21 et 27.

²¹⁶ C. BOUTAYEB (sous la direction de), *op. cit.*, p. 460.

²¹⁷ R. SCHUTZE, « On "Middle ground". The European Community and Public International Law », *EUI Working Papers Law*, 2007/13, disponible sur www.eui.eu, p. 5.

²¹⁸ *Ibid.*, p. 6.

²¹⁹ C. BOUTAYEB, (sous la direction de), *op. cit.*, p. 460.

2. Compétence d'interprétation de l'effet direct d'un accord mixte

L'arrêt *Merck Genéricos*²²⁰ traite de la compétence d'interprétation de l'effet direct d'une disposition d'un accord mixte conclu en vertu d'une compétence partagée, pour lequel la répartition des compétences entre États membres et Union n'a pas été départagée.

Selon une jurisprudence bien établie, la Cour est compétente pour interpréter les accords mixtes, puisque ceux-ci font partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union²²¹. Mais qu'en est-il de l'interprétation de l'effet direct de chacune des dispositions ? En d'autres termes, comment définir, pour chacune des dispositions, si ce sont les États membres ou l'Union qui sont compétents pour reconnaître l'effet direct de la disposition en cause.

La Cour a développé deux hypothèses : soit il s'agit d'un domaine dans lequel l'Union n'a pas encore légiféré et par conséquent l'interprétation de l'effet direct de la disposition relève de la compétence des États membres, soit il existe une réglementation communautaire et dans ce cas, c'est la réglementation qui sera applicable et la Cour l'interprétera suivant l'obligation d'interprétation conforme à l'accord. Il devient dès lors essentiel d'examiner si l'Union a déjà légiféré dans le domaine de la disposition en cause²²². A titre d'exemple, la Cour a considéré que « *[f]orce est donc de constater que la Communauté n'a pas encore exercé ses compétences dans le domaine des brevets ou, à tout le moins, que, sur le plan interne, cet exercice est, à ce jour, resté insuffisamment important pour pouvoir considérer que, en l'état actuel, ce domaine relève du droit communautaire.* » (Point 46 – nous soulignons). Considérant ici qu'il n'y a pas de raison d'admettre la compétence d'interprétation de l'Union pour une disposition relevant du domaine de compétence des États²²³, c'est à eux de décider d'établir l'effet direct de la disposition²²⁴.

La solution est critiquable sous deux aspects. Premièrement, elle s'oppose au principe d'interprétation uniforme régulièrement mis en avant par la Cour. En effet, même si la matière

²²⁰ C.J.U.E., 11 septembre 2007 (*Merck Genéricos – Produtos Farmacêuticos Lda c. Merck&Co Inc, Merck Sharp & Dohme Lda*), aff. C-431/05, *Rec.*, 2007, p. I-7001.

²²¹ J. ETIENNE, « Arrêt “Merck Genéricos” : la compétence d'interprétation d'un accord international conclu par la Communauté et les États membres », *J.D.E.*, 2008/2, p. 46.

²²² C.J.U.E., (*Merck Genéricos*), *op. cit.*, pts 34 à 39.

²²³ J. ETIENNE, *op. cit.*, p. 47.

²²⁴ C.J.U.E., (*Merck Genéricos*), *op. cit.*, pt. 47..

n'est pas encore encadrée au niveau européen, elle fait partie des politiques déléguées à l'Union et à ce titre pourrait être intégrée sous peu à l'initiative du législateur européen²²⁵. La situation deviendrait alors d'autant plus facile que l'interprétation de l'effet direct des dispositions internationales serait commune aux États membres.

La deuxième critique porte sur le critère « *insuffisamment important* » qui manque de clarté. En effet, le seuil de régulation suffisant pour que la disposition soit du ressort de la compétence d'interprétation de la Cour de justice²²⁶ n'est pas déterminé. Cette absence de définition claire entraîne une insécurité juridique sur le pouvoir d'appréciation laissé à la Cour dans l'interprétation du niveau normatif nécessaire²²⁷.

La solution retenue par la Cour est d'autant plus regrettable que l'Avocat général proposait une autre solution qui paraissait préférable²²⁸. Il prônait une compétence d'interprétation « globale » de l'accord mixte²²⁹. Pour appuyer son raisonnement, l'Avocat général invoquait entre autres la nécessité d'assurer une interprétation uniforme de l'accord afin d'en respecter au mieux les termes et de garantir la cohérence du droit de l'Union (par. 57). En outre, il partageait son étonnement sur le fait que, dans la jurisprudence actuelle, la Cour ait établi le fondement de sa compétence interprétative sur la base de l'intensité normative dans la matière de la disposition en cause, puisque selon lui dès lors que l'Union est partie contractante à l'accord, cela suffit comme fondement à la Cour pour analyser les dispositions de l'accord (par. 59)

En résumé, au sujet de l'interprétation de l'effet direct d'une disposition internationale, la Cour calque sa compétence interprétative sur l'intensité de régulation de l'UE dans le domaine concerné, confirmant de ce fait l'absence d'une compétence d'interprétation générale des accords mixtes²³⁰.

²²⁵ J. ETIENNE, *op. cit.*, p. 47.

²²⁶ P. KOUTRAKOS, « The interpretation of mixed agreements », *Mixed Agreements Revisited. The EU and its Member States in the World*, C. Hillion, P. Koutrakos (éd.), Hart Publishing, Oxford, 2010, p. 131.

²²⁷ C.J.U.E., (Merck Genéricos), *op. cit.*, concl. Av. gén. DAMASO, par. 60 : L'avocat général a dénoncé dans ses conclusions la « *sempiternelle angoisse* » que cette insécurité peut amener.

²²⁸ P. KOUTRAKOS, *op. cit.*, p. 133.

²²⁹ C.J.U.E., (Merck Genéricos), *op. cit.*, concl. Av. gén. DAMASO, par. 54.

²³⁰ J. ETIENNE, *op. cit.*, pp. 46-47.

C. Principe : invocabilité des accords internationaux est soumis à la reconnaissance de l'effet direct

L'Union, ordre juridique créé par le biais d'instruments de droit international, doit agir dans le respect du droit international général et conventionnel²³¹. Il est du ressort de la Cour de justice de l'Union de contrôler la validité du droit produit par les institutions de l'Union vis-à-vis du droit international liant l'Union européenne²³². Toutefois, la Cour ne vérifiera la compatibilité du droit dérivé au droit international que lorsque que la norme internationale invoquée devant elle répond à la condition de l'effet direct²³³.

Eu égard aux critères permettant de déduire ou non l'effet direct des accords internationaux, la Cour a ainsi refuser l'invocabilité de la Convention de Montego Bay, lors d'un contrôle de validité d'un acte dérivé, en ce qu'elle n'édicte pas des règles destinées à s'appliquer directement aux particuliers²³⁴. S'agissant de la Convention de Montréal, la Cour a estimé que les conditions de l'effet direct étaient remplies concernant les dispositions en cause en ce que « *ni la nature ni l'économie de ladite convention ne s'y opposent et que, d'autre part, les dispositions de ces trois articles apparaissent, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises* »²³⁵. Elle a par conséquent accepté de vérifier la validité des actes dérivés aux dispositions de la Convention.

Bien qu'il n'y ait aucun doute quant à la validité de la norme au sein de l'ordre juridique de l'Union²³⁶, la Cour a systématiquement soumis l'invocabilité à la condition de l'effet direct.

Si les conditions ne sont pas réunies, les accords internationaux conclus par l'Union peuvent néanmoins se voir reconnaître un effet indirect. L'effet indirect est lié au principe de

²³¹ C.J.U.E., 16 juin 1998, (A. Racke GmbH & Co. Contre Hauptzollamt Mainz), aff. C-162/96, *Rec.*, p. I-3655, pt 45.

²³² C. BOUTAYEB (sous la direction de), *op. cit.*, p. 687 ; C.J.U.E., (Racke), *op. cit.*, pt 27.

²³³ C. BOUTAYEB (sous la direction de), *op. cit.*, p. 687.

²³⁴ C.J.U.E., (Intertanko), *op. cit.*, pts 58-65.

²³⁵ C.J.U.E., 10 janvier 2006, (IATA et ELFAA), aff. C-344/04, *Rec. 2006*, p. I-464, pt 39.

²³⁶ R.A. WESSEL, « Reconsidering the relationship ... », *op. cit.*, p. 6.

l'interprétation conforme, qui vise à mettre en conformité le droit interne avec la norme extranationale, et lié à la « doctrine of implementation »²³⁷.

La Cour a dégagé deux situations exceptionnelles où un accord international (en l'occurrence, les accords de l'OMC) ne bénéficiant pas de l'effet direct servent de référent indirect pour le contrôle en validité d'un acte de l'Union²³⁸.

Ces deux situations font références aux arrêts *Nakajima*²³⁹ et *Fediol*²⁴⁰. La jurisprudence *Nakajima*, ou « invocabilité d'exécution »²⁴¹, met en œuvre le droit de l'OMC. En cas d'incohérence, l'accord prime puisque l'acte de l'Union exécute celui-ci²⁴². La jurisprudence *Fediol* a permis au particulier de se prévaloir d'une disposition sans effet direct issue du GATT à laquelle un acte de droit dérivé renvoie expressément²⁴³. Dans les deux cas, « l'invocabilité » de la norme de droit international a été possible parce que il y eu une volonté du législateur de donner un effet interne au droit de l'OMC²⁴⁴. En outre, alors qu'en règle l'invocabilité d'un accord international est soumise à la condition de l'effet direct, dans les deux situations présentes, l'utilisation de l'accord international se fonde explicitement sur une base juridique distincte : la primauté de l'accord international sur les actes adoptés par les institutions de l'Union²⁴⁵. En effet, dans les présents cas soumis à la Cour, les actes de droit dérivé sont soit pris en exécution de l'accord (*Nakajima*), soit tenus d'être conformes à celui-ci (*Fediol*).

En se référant indirectement au droit conventionnel liant l'UE, l'interprétation conforme permet d'éviter un conflit entre deux normes d'ordres juridiques différents, il permet par conséquent d'éviter de se prononcer sur une hiérarchisation entre les deux ordres en jeu²⁴⁶.

²³⁷ J.-F. DELILE, « L'invocabilité des accords internationaux devant le juge de la légalité des actes de l'Union européenne. État des lieux à l'occasion des arrêts *Vereniging milieudefensie* et *Stichting natuur en milieu* », *C.D.E.*, 2015/1, pp. 155 ; R. SCHUTZE, *op. cit.*, p. 6

²³⁸ R. SCHUTZE, *ibidem*.

²³⁹ C.J.U.E., 7 mai 1991 (*Nakajima All Precision c/ Conseil*), aff. C-69/89, *Rec.*, 1991, p. I-2069.

²⁴⁰ C.J.U.E., 22 juin 1989 (*Fediol c/ Commission*), aff. C-70/87, *Rec.*, 1989, p. 1781.

²⁴¹ J.F. DELILE, *op. cit.*, p. 154.

²⁴² R. SCHUTZE, *op. cit.*, p. 7.

²⁴³ J.F. DELILE, *op. cit.*, p. 154.

²⁴⁴ R. UERPMANN, *op. cit.*, p. 26.

²⁴⁵ J.F. DELILE, *op. cit.*, p. 156.

²⁴⁶ J.-P. JACQUÉ, « L'obligation d'interprétation conforme en droit communautaire », *R.A.E. – L.E.A.*, 2007-2008/4, p. 715.

1. Libéralisation des conditions d’invocabilité lors du contrôle de légalité des actes communautaires dérivés ? Critiques.

L’arrêt *Intertanko* a requis l’effet direct de la convention internationale pour que celle-ci puisse être invoquée dans le cadre d’un contrôle en validité du droit dérivé.

La question de la pertinence de l’exigence de l’effet direct dans ce type d’invocabilité s’est posée en doctrine. Le statut de l’accord international vis-à-vis des autres sources de droit de l’Union n’est pas lié à un quelconque effet direct, mais fait automatiquement partie intégrante du droit de l’Union (art. 216, par. 2, TFUE). En outre, l’arrêt *Racke* consacrant la soumission du droit dérivé au droit international coutumier ne fait pas référence à une exigence d’effet direct pour l’invocabilité de la Coutume dans le cadre d’un contrôle en validité. Vu que le droit international ne différencie pas la Coutume du droit international conventionnel (les deux étant soumis au *jus cogens*), il n’y a par conséquent pas lieu de différencier ces deux sources de droit international dans leur invocabilité devant le juge de l’Union européenne²⁴⁷.

Dans l’arrêt République portugaise c/ Conseil²⁴⁸, le Portugal argumentait dans ce sens : « *le problème ne concerne pas l’effet direct des accords OMC mais bien de savoir dans quelles mesures les normes OMC peuvent servir de paramètre pour contrôler la légalité des actes de l’Union* »²⁴⁹. La Cour a rejeté l’argument : les accords internationaux liant l’Union font partie intégrante du droit de l’Union européenne et ont un statut supérieur au droit dérivé. Toutefois, il est nécessaire pour que l’accord serve de référent dans le cadre d’un contrôle en légalité qu’il bénéficie de l’effet direct²⁵⁰.

Cette solution est fort critiquée en doctrine. En effet, les critères de clarté, précision, et inconditionnalité n’ont en réalité qu’un but pratique qui est de s’assurer qu’une norme internationale soit « *en elle-même suffisamment opérationnelle pour être appliquée par le juge* »²⁵¹. Cela ne paraît pas censé que d’exiger l’effet direct, notion liée à l’attribution immédiate de droits et obligations pour les particuliers, lorsqu’il s’agit uniquement d’une

²⁴⁷ F. DOPAGNE, *op. cit.*, p. 242.

²⁴⁸ C.J.U.E., 23 novembre 1999 (Portugal c/ Conseil), aff. C-149/96, *Rec.*, 1999, p. I-8395.

²⁴⁹ C. BOUTAYEB (sous la direction de), *op. cit.*, p. 688.

²⁵⁰ *Ibid.*, p. 689.

²⁵¹ J. VAN MEERBEEK, « De la généralité *in abstracto* des principes généraux à leur effet direct *in concreto* », *Cah. dr. eur.*, 2016/1 p. 75.

demande de contrôle de légalité sans aucune invocation à l'application d'éventuels droits et obligations consacrés par la convention²⁵². De plus, due à l'interdépendance des notions d'invocabilité et d'effet direct, le particulier se voit priver d'une protection contre les actes dérivés contraire au droit international conventionnel²⁵³, ceux-ci pouvant « vivre » en toute pérennité.

Dans les arrêts *Vereniging milieudefensie* et *Stichting natuur en milieu*, la Cour a été appelée à se prononcer sur l'autonomie ou l'interdépendance des notions d'invocabilité et d'effet direct des accords internationaux dans le cadre du contrôle de légalité d'un acte dérivé européen²⁵⁴. L'Avocat général a argumenté que dans le cadre d'un tel type d'invocabilité, et lorsque uniquement la compatibilité entre deux normes est soumise à la Cour, en réalité, il est uniquement demandé à la Cour que les institutions respectent le principe de primauté du droit international conventionnel liant l'Union, et qui est rappelons-le partie intégrante du droit de l'Union, sur le droit dérivé²⁵⁵.

En conclusion, malgré la primauté du droit international sur le droit dérivé, l'absence d'invocabilité – et donc de sanction juridictionnelle – même dans le cadre d'un contrôle en légalité des accords internationaux sans effet direct permet aux institutions européennes d'adopter des actes de droit dérivé contraire au droit international sans que leur applicabilité ne soit menacée²⁵⁶.

WESSEL avance comme idée de fondement que vu que même en l'absence d'effet direct, l'Union européenne reste tenue de ses obligations envers les parties tierces à l'accord, la question de la hiérarchie des normes peut en effet être soulevée²⁵⁷ afin d'obliger l'Union pour les particuliers à tenir ses engagements.

Par ailleurs, l'invocabilité de l'accord international dans le cadre d'un recours en annulation de l'acte dérivé par les États est toujours possible, quel que soit l'effet direct attribué à la norme.

²⁵² F. DOPAGNE, *op. cit.*, p. 242 ; voy. En ce sens E. Dubout, *op. cit.*, p. 44

²⁵³ J. F. DELILE, *op. cit.*, p. 160.

²⁵⁴ *Ibid.*, p. 152.

²⁵⁵ *Ibid.*, p. 160.

²⁵⁶ *Ibid.*, p. 151.

²⁵⁷ R.A. WESSEL, « Reconsidering the relationship ... », *op. cit.*, p. 9.

Heureusement, car comme le précise DOPAGNE, « *il en va de la garantie du principe de légalité au sein de l'ordre juridique communautaire* »²⁵⁸.

²⁵⁸ F. DOPAGNE, *op. cit.*, p. 243.

CHAPITRE III. SOUS QUELLE CONCEPTION APPRÉHENDER LE STATUT DU DROIT INTERNATIONAL DANS LE DROIT DE L'UNION ?

SECTION 1 – UN CONSENSUS MONISTE ?

A. Monisme et dualisme : notions et relativité de la distinction

Les concepts de monisme et dualisme sont utilisés pour caractériser les rapports entre les différents ordres juridiques. Ils conditionnent son existence au sein de l'ordre interne. Dans la conception moniste, la norme internationale existe automatiquement dans l'ordre interne alors que dans la conception dualiste la norme aura besoin d'une transposition dans l'ordre interne pour exister²⁵⁹.

1. Monisme : notion

Un ordre juridique est moniste si les normes juridiques internationales et nationales sont organisées au sein d'une seule pyramide²⁶⁰ unique²⁶¹. Le droit international s'y insert sans l'intermédiaire de normes internes de réception ou de transformation²⁶². L'existence de la norme internationale dans l'ordre interne est automatique. Néanmoins elle sera considérée comme une source de droit invocable par les particuliers seulement à partir du moment où elle répond aux conditions de l'effet direct²⁶³.

La question de la hiérarchie des normes au sein de l'organisation pyramidale se pose lorsqu'un conflit entre une norme interne et une norme internationale apparaît. Deux écoles se font faces : l'une accordant la primauté au droit international, l'autre donnant la supériorité à la norme suprême de son droit interne²⁶⁴.

²⁵⁹ R.A.WESSEL, « Reconsidering the Relationship ... », *op. cit.*, p. 5.

²⁶⁰ Référence à la pyramide de Kelsen

²⁶¹ A. PELLET, *op. cit.*, p. 245.

²⁶² K. LENAERTS, « Droit international ... », *op. cit.*, p. 507.

²⁶³ C. BEHRENDT, « Les notions de monisme et dualisme », *Liber amirocum Michel Melchior*, P. Martens, M. Bossuyt (éd.), Limal, Anthémis, 2010, disponible sur www.orbi.ulg.ac.be, p. 5.

²⁶⁴ C. BEHRENDT, *op. cit.* p. 9.

2. Dualisme : notion

Le dualisme consacre l'étanchéité et l'autonomie des ordres juridiques. Un ordre juridique est dualiste si le droit international n'y est pas une source directe. La norme internationale prend vie dans l'ordre interne via un acte interne transposant la norme internationale. Il y a une certaine « nationalisation » de la norme internationale. Partant, un particulier ne pourra jamais invoquer une norme de droit international même si l'état de la juridiction a ratifié le traité²⁶⁵. Les juridictions appliqueront l'acte de transposition.

Tout point de contact est évité entre les deux ordres juridiques. Par conséquent tout conflit de normes est impossible²⁶⁶, il n'existe pas de supériorité de tel ou tel droit, chaque ordre répond à ses propres règles²⁶⁷.

3. L'ombre dualiste dans la conception moniste

La distinction pure et simple entre les deux conceptions se relativise sous deux angles. Le premier point de vue vise la définition même des concepts. Le deuxième point de vue vise l'effet de la norme internationale au sein de l'ordre interne.

a. L'autonomie des ordres juridiques

En poussant la définition du monisme, cela consiste à nier la séparation des ordres juridiques puisque la totalité des normes se trouvent organisée au sein d'une seule et même pyramide. Or, c'est l'affirmation même de la distinction entre deux ordres qui pose la question de la nature de leur coexistence. En outre, chaque ordre juridique est par essence autonome et distinct puisque produisant et contrôlant lui-même ses propres sources de droit²⁶⁸. Y compris un ordre juridique réputé moniste contrôle l'effet de la norme internationale valide en son sein en autorisant les particuliers de l'invoquer ou pas²⁶⁹. Ainsi, si l'application d'une définition stricte du monisme revient à nier l'existence d'ordres juridiques distincts alors la question de la nature de leurs

²⁶⁵ C. BEHRENDT, *op. cit.*, p. 1.

²⁶⁶ *Ibid.*, p. 9.

²⁶⁷ A. PELLET, *op. cit.*, p. 245.

²⁶⁸ *Ibidem*.

²⁶⁹ C. BEHRENDT, *op. cit.*, p. 5.

rapports ne se pose plus. Il n'y a donc que le dualisme qui est à même d'expliquer les relations entre droit international et droit de l'Union²⁷⁰.

Ce point de vue est sévère, cependant cela permet de relativiser la distinction entre les deux conceptions. De par le caractère intrinsèquement autonome de tout ordre juridique, dans tout ordre s'affirmant moniste se trouve en réalité une ombre de dualisme dès lors que « *pour un système normatif, être autonome, c'est donc le fait de ne pas être soumis à des normes externes* »²⁷¹.

b. L'effet de la norme internationale

La distinction substantielle résulte dans le moment où l'ordre juridique interne donne effet à la norme internationale, dans la mesure où c'est cet aspect précis qui intéresse le particulier lorsqu'il désire se prévaloir d'une norme internationale liant son pays. La norme sera existante et valide dès l'adoption de l'acte interne adéquat dans le cas du dualisme.

Dans l'ordre moniste, la norme peut être invoquée par le particulier dès lors que celle-ci s'est vue reconnaître l'effet direct par l'ordre interne lui-même. La liberté de choix quant à l'impact que l'Etat désire octroyer à la norme internationale introduit donc l'idée d'un monisme reposant sur une idée dualiste. Partant, l'effet direct agit comme référentiel pour mesurer l'ouverture du système juridique envers le droit international ; pour mesurer l'intensité de sa conviction moniste²⁷². Car en effet, la nécessité de l'attribution de l'effet direct pour l'invocabilité d'une norme internationale par un particulier témoigne d'une ombre dualiste au sien de la conception moniste²⁷³. En conséquent, au moins réticent sera l'ordre juridique à accorder l'effet direct aux normes internationales, au plus sera-t-il considéré comme un de tradition moniste pure.

Finalement le monisme demande aussi une certaine intervention interne, mais à un autre niveau que dans le dualisme.

²⁷⁰ E. DUBOUT, *op. cit.*, p. 38.

²⁷¹ M. TROPER, cité par E. DUBOUT, *op. cit.*, p. 28.

²⁷² R. SCHUTZE, *op. cit.*, p. 4.

²⁷³ R.A. WESSEL, « Reconsidering the Relationship ... », *op. cit.*, p. 5.

B. La position moniste adoptée par la CJUE est communément admise, mais ne fait pas l'objet d'un consensus en doctrine.

Il faut rappeler, au vu de ce qui précède dans la chapitre II, que l'Union n'est au final liée qu'aux normes internationales auxquelles elle a décidées d'adhérer soit via une procédure législative (les accords internationaux conclus par elle-même), soit via un transfert de compétence de la part des états membres (succession ou substitution aux accords conclus par ses Etats membres), soit via la jurisprudence de la Cour qui, pour le reste du droit international, décide seule des normes liant l'Union à défaut d'intervention législative²⁷⁴.

Le droit de l'Union entretient un rapport moniste avec ces normes internationales. En effet, l'ordre juridique de l'Union est largement identifié comme un ordre moniste dans ses rapports avec le droit international²⁷⁵, grâce à l'article 216, par. 2, TFUE qui intègre les accords internationaux dans l'ordre juridique de l'Union. Cela est confirmé par l'approche de la CJUE qui conditionne l'invocabilité des accords internationaux à l'interprétation de l'effet direct (*cf. supra*). En effet, la notion d'effet direct des accords internationaux n'a de sens que dans les conceptions monistes de l'intégration du droit international puisque par définition la question de l'effet direct est étrangère aux ordres dualistes dans lesquels les juges devront uniquement se poser la question de savoir si un acte interne reproduit ou réceptionne l'accord international²⁷⁶.

Il serait cependant faux d'en déduire immédiatement une approche moniste consacrée par l'Union européenne. Si la doctrine majoritaire pense l'ordre juridique de l'Union comme de conception moniste, ceci ne fait consensus parmi la doctrine.

A contrario, selon l'auteur A. PELLET, puisque le monisme suppose la hiérarchisation des normes au sein d'une seule pyramide (celle de Kelsen), le droit de l'Union est censé prendre place dans cette hiérarchisation « *comme un élément de l'ordre juridique « tout court* » », or la

²⁷⁴ E. DUBOUT, *op. cit.*, p. 40.

²⁷⁵ R.A. WESSEL, « Reconsidering the Relationship ... », *op. cit.*, p.3 ; E. DUBOUT, *op. cit.*, p. 38.

²⁷⁶ C. VAN ASSCHE, *op. cit.*, p. 486.

Cour a affirmé le droit de l'Union comme étant un ordre juridique autonome. L'affirmation de l'autonomie rejette en soi la conception moniste²⁷⁷.

En outre, la jurisprudence a pu se laisser aller à des tendances dualistes dans la volonté de préserver son autonomie, notamment dans les arrêts *Nakajima* et *Fediol* où l'effet interne du droit de l'OMC est soumis à la volonté de législateur de l'Union²⁷⁸

C'est en gardant un contrôle particulièrement conséquent sur les normes internationales ayant le statut de « *partie intégrante* » de l'ordre juridique de l'Union que la Cour de justice sauvegarde l'autonomie de l'ordre dont elle a la charge vis-à-vis du droit international. De sorte que si l'effet direct sert de référentiel pour déterminer l'ouverture internationaliste d'un ordre juridique, l'Union n'est pas dans la meilleure position au vu de la jurisprudence de la Cour.

L'affaire Kadi est l'exemple parfait pour montrer que la doctrine est encore très divisée sur le sujet.

SECTION 2 - LE DOUTE INTRODUIT PAR LA POSITION DE LA COUR DANS L'AFFAIRE KADI

A. *L'affaire Kadi devant la CJUE*

L'affaire Kadi est l'un des arrêts les plus controversés de la Cour de Justice en ce qu'il a directement trait aux rapports entre le droit de l'Union européenne et le droit de l'ONU, et plus particulièrement les sanctions adoptées par le Conseil de sécurité²⁷⁹.

1. Les faits

Les faits peuvent être résumés comme suit²⁸⁰. Le 15 octobre 1999, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté une résolution visant à geler les fonds et autres ressources financières de certaines personnes et entités listées par le Conseil de sécurité et liées à ben Laden, Al-

²⁷⁷ A. PELLET, *op. cit.*, p. 245.

²⁷⁸ R. UERPMANN, p. 26.

²⁷⁹ J. WOUTERS, J. ODERMATT, *op. cit.*, p. 52.

²⁸⁰ C.J.U.E., (Kadi), *op. cit.* pts 12 à 50 ; COMMISSION EUROPÉENNE – SERVICE JURIDIQUE, « C-402/05 P et C-415/05 P Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation contre Conseil et Commission, arrêt du 3 septembre 2008 », *Résumés d'arrêts importants*, octobre 2008, disponible sur ec.europa.eu/dgs/legal_service/arrets.

Quaida et aux Talibans. S'estimant compétent pour mettre en œuvre ladite résolution contenant une sanction dite « ciblée »²⁸¹, le Conseil a adopté un règlement reprenant en substance les termes de la résolution et l'a annexé de la liste des personnes et entités visées établie par le Conseil de sécurité. La liste visait notamment M. Kadi et Al Barakaat International Foundation. M. Kadi et la fondation Al Barakaat ont introduit un recours en annulation devant le Tribunal contre le règlement du Conseil, en invoquant notamment la violation de leurs droits fondamentaux, et plus particulièrement le droit d'être entendu et le droit au respect de la propriété.

2. La décision du Tribunal de première instance de l'UE

Le Tribunal, dans une conception moniste, a hiérarchisé les normes en jeu et jugé que la Charte a une valeur supérieure au droit primaire de l'UE²⁸².

Le Tribunal a rejeté la demande d'annulation du règlement au motif de la nécessité du respect des résolutions du Conseil de sécurité vu leur caractère obligatoire. Le Tribunal estime qu'annuler un règlement pris en vertu d'une telle résolution, revient à remettre incidemment en cause la légalité de la résolution. Or, le Tribunal n'est pas compétent pour cela puisque la Charte prime sur le droit primaire²⁸³. Il a néanmoins contrôlé la légalité de la résolution au regard du *jus cogens*²⁸⁴. Il est en effet unanimement admis que les normes de *jus cogens* priment sur la Charte des Nations Unies. Les résolutions du Conseil de sécurité sont considérées comme n'importe quel autre instrument de droit international vis-à-vis des normes de *jus cogens*, par conséquent la violation de ces dernières entraîne la non-validité de la résolution²⁸⁵. Cependant, le Tribunal a rejeté la violation des droits fondamentaux invoqués.

²⁸¹ Les sanctions ciblées (ou intelligentes) ont été adoptées à partir des années 90. Elles visent des entités ou des personnes particulières. Elles permettent de remplacer dans une certaine mesure les sanctions obligatoires générales d'ordre économique et commerciale infligées à un Etat et dont les effets néfastes sur les populations les plus vulnérables et sur l'économie de pays tiers ont été décriés. (J. RIDEAU, Kadi, p. 490 ; NATIONS UNIES, « Comité des sanctions du Conseil de sécurité », consulté le 15 décembre 2016, disponible sur www.un.org).

²⁸² N. LAVRANOS, *op. cit.*, p. 270.

²⁸³ BOUTAYEB, C. (sous la direction de), *op. cit.*, p.861.

²⁸⁴ C.J.U.E., (Kadi), *op. cit.*, pt 87.

²⁸⁵ COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, *Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international : rapport du groupe d'étude de la Commission du droit international*, A/CN.4/L.682, 58^e session, 2006, disponible sur legal.un.org, p. 192.

3. La décision de la Cour de justice

La Cour a annulé le jugement du Tribunal, en affirmant la valeur indérogeable du droit primaire et plus particulièrement des droits fondamentaux²⁸⁶.

La Cour y juge en effet que « *le contrôle, par la Cour, de la validité de tout acte communautaire au regard des droits fondamentaux doit être considéré comme l'expression, dans une communauté de droit, d'une garantie constitutionnelle découlant du traité CE en tant que système juridique autonome* »²⁸⁷.

Elle poursuit ensuite : « *À cet égard, il convient de rappeler que les procédures applicables doivent aussi offrir à la personne concernée une occasion adéquate d'exposer sa cause aux autorités compétentes. Pour s'assurer du respect de cette condition, qui constitue une exigence inhérente à l'article 1^{er} du protocole n° 1 de la CEDH, il y a lieu de considérer les procédures applicables d'un point de vue général. Or, le règlement litigieux, pour autant qu'il concerne M. Kadi, a été adopté sans fournir à ce dernier aucune garantie lui permettant d'exposer sa cause aux autorités compétentes, et ce dans une situation dans laquelle la restriction de ses droits de propriété doit être qualifiée de considérable, eu égard à la portée générale et à la durée effective des mesures restrictives dont il fait l'objet.* »²⁸⁸.

La Cour ne conteste pas l'existence de la norme internationale, mais plutôt la violation de celle-ci vis-à-vis de certains principes fondamentaux de l'Union²⁸⁹ : « *les obligations qu'impose un accord international ne sauraient avoir pour effet de porter atteinte aux principes constitutionnels du traité CE, au nombre desquels figure le principe selon lequel tous les actes communautaires doivent respecter les droits fondamentaux, ce respect constituant une condition de leur légalité qu'il incombe à la Cour de contrôler dans le cadre du système complet de voies de recours qu'établit ce traité. À cet égard, il importe de souligner que, dans un contexte tel que celui de l'espèce, le contrôle de légalité devant ainsi être assuré par le juge*

²⁸⁶ C.J.U.E., (Kadi), *op. cit.*, pt 304.

²⁸⁷ C.J.U.E., (Kadi), *op. cit.*, Pt 316

²⁸⁸ C.J.U.E., (Kadi), *op. cit.*, Pt 368 et 369

²⁸⁹ R.A.WESSEL, « Reconsidering the Relationship ... », *op. cit.*, p. 9.

*communautaire porte sur l'acte communautaire visant à mettre en œuvre l'accord international en cause, et non sur ce dernier en tant que tel.»*²⁹⁰

La résolution reste « intouchable », c'est uniquement l'acte de l'union qui est contrôlé dans sa légalité. La Cour a fait preuve d'un raisonnement intelligent²⁹¹, il aurait en effet été étrange qu'une Cour régionale viennent directement remettre en cause une résolution du conseil de sécurité²⁹². La différenciation des deux actes permet par conséquent à la Cour de réaliser un contrôle *a posteriori* de la légalité.

La Cour différencie le contrôle de la légalité de la résolution, sur base de laquelle le Tribunal s'était déclaré incompétent et par conséquent ne pouvait remettre en cause l'acte d'exécution pris par le Conseil sauf si violation du jus cogens – ce qu'il a estimé qu'il n'y avait pas, et le contrôle de légalité de l'acte communautaire, pour lequel la Cour s'estime compétente puisque Ensuite, adoptant un point de vue pragmatique, et pour éviter d'affaiblir la sanction du Conseil de sécurité, elle juge que *« l'annulation, dans cette mesure, du règlement litigieux avec effet immédiat serait susceptible de porter une atteinte sérieuse et irréversible à l'efficacité des mesures restrictives qu'impose ce règlement et que la Communauté se doit de mettre en œuvre, dès lors que, dans l'intervalle précédant son éventuel remplacement par un nouveau règlement, M. Kadi et Al Barakaat pourraient prendre des mesures visant à éviter que des mesures de gel de fonds puissent encore leur être appliquées »*²⁹³.

Ce pragmatisme apparent ne cache cependant pas la petite révolte de la CJUE qui, in fine, juge que la résolution du Conseil de sécurité est incompatible avec le droit primaire de l'Union, et ce malgré que le Conseil de sécurité soit le plus haut organe politique de l'ONU²⁹⁴.

²⁹⁰ C.J.U.E., (Kadi), *op. cit.*, pts. 285-286.

²⁹¹ Wessel, kadi case, p. 326.

²⁹² Wessel ; kadi case ; p. 325.d

²⁹³ C.J.U.E., (Kadi), *op. cit.*, Pt 373

²⁹⁴ J. WOUTERS, J. ODERMATT, *op. cit.*, p. 52.

4. Commentaires

a. L'émergence d'un corpus indérogeable

L'article 351 TFUE protège les conventions conclues par les états membres avant leur adhésion à l'Union européenne en autorisant certaines exceptions à l'obligation pour les Etats membres de respecter le droit primaire. La Charte des Nations Unies fait partie de ces traités « pré-adhésion »²⁹⁵.

Dans l'arrêt Kadi, la Cour rappelle²⁹⁶ que s'il est possible de déroger au droit primaire dans le cadre des traités pré-adhésion, il n'en va cependant pas de même concernant les principes qui relèvent des « *fondements même de l'ordre juridique communautaire* »²⁹⁷.

Ces fondements de l'ordre juridique de l'Union, plus communément appelés « principes constitutionnels » visent, entre autres, les principes tels que l'autonomie, les droits fondamentaux et la répartition des compétences établie par les traités²⁹⁸.

Toute atteinte par le droit international de ces principes constitutionnels régissant l'ordre juridique de l'Union est rejetée²⁹⁹. Ainsi il existerait un « noyau dur » au sein du droit primaire, auquel il n'est pas possible de déroger, même lorsque la norme en conflit concerne la Charte des Nations Unies. Partant, seul le non-respect de ce noyau dur permet de faire obstacle à l'existence d'une norme internationale au sein de l'ordre juridique de l'Union³⁰⁰.

b. Monisme/dualisme : divergences d'interprétations

Bien que la Cour ne s'attaque pas à établir une hiérarchie entre les normes en jeu, elle réaffirme cependant de manière forte l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union, remettant ainsi en cause l'autorité du droit international³⁰¹ qui s'estime quant à lui pourtant supérieur au droit de l'Union³⁰². On pourrait en déduire que la Cour a en ce sens adopté une forme de dualisme. En

²⁹⁵ À l'exception de l'Allemagne, qui ne rejoignit l'ONU qu'en 1973.

²⁹⁶ Elle y faisait déjà allusion dans son Avis 1/91 (LAVRANOS, *op. cit.*, p. 270).

²⁹⁷ C.J.U.E., (Kadi), *op. cit.*, pt. 304

²⁹⁸ N. LAVRANOS, *op. cit.*, p. 271.

²⁹⁹ Les grands arrêts, p. 862.

³⁰⁰ E. DUBOUT, *op. cit.*, p. 42.

³⁰¹ E. DUBOUT, *op. cit.*, p. 19.

³⁰² A. PELLET, *op. cit.*, p. 246.

effet, en n'abordant pas la question de la hiérarchisation pyramidale alors qu'elle est clairement en présence d'un conflit entre deux normes, elle s'écarte de ce qui constitue l'essence même du monisme³⁰³.

C'est peu dire que d'affirmer que l'affaire *Kadi* a semé le doute parmi la doctrine quant au rapport entre droit international et droit de l'Union. S. VAN RAEPENBUSCH prétend que la Cour y a adopté une position « *radicalement dualiste* »³⁰⁴, K. LENAERTS y voit une consécration du monisme³⁰⁵, G. DE BÛRCA estime que la Cour « *adopted a robustly pluralist approach* »³⁰⁶.

Le Tribunal, dans *Kadi II*, semble faire échos à une conception dualiste que la Cour aurait adopté : « *la Cour semble donc avoir interprété le cadre constitutionnel du traité CE comme étant celui d'un ordre juridique purement autonome, non subordonné aux normes supérieures du droit international, en l'occurrence le droit issu de la Charte des Nations Unies* »³⁰⁷.

E. DUBOUT tempore ce pendant l'approche dualiste, selon lui le dualisme applicable dans la reconnaissance de l'existence des normes ne concernent que les cas où les normes externes concernent le « noyau dur » de normes de l'Union³⁰⁸ ; c'est-à-dire les principes de valeur constitutionnelle au sein de l'ordre juridique de l'Union.

En bref, la distinction et le débat entre monisme et dualisme correspondent davantage à un débat idéologique, car en pratique les deux peuvent fort bien s'accommoder³⁰⁹, la véritable question est d'évaluer le degré d'ouverture de l'ordre juridique européen au droit international. Il y a lieu par conséquent d'avoir égard à la jurisprudence de la Cour car l'attitude de celle-ci à l'égard du droit international est la clé de voute pour saisir au mieux le statut du droit international dans l'Union européenne. Or, dans l'affaire *Kadi*, celle-ci semble ouvrir une nouvelle porte vers un pluralisme juridique³¹⁰.

³⁰³ C. BEHRENDT, *op. cit.*, p. 9.

³⁰⁴ VAN RAEPENBUSCH, *op. cit.*, p. 410.

³⁰⁵ K. LENAERTS, « Droit international ... », *op. cit.*, p. 505.

³⁰⁶ Cité par WESSEL, p. 15.

³⁰⁷ T.P.I.U.E., 30 septembre 2010 (*Kadi c/ Commission*), aff. T-85/09, *Rec.*, 2010, p. II-5177, pt. 119.

³⁰⁸ E. DUBOUT, *op. cit.*, p. 42.

³⁰⁹ AZOULAI, L., *op. cit.*, pp. 470-471.

³¹⁰ WESSEL, « Reconsidering the relationship ... », *op. cit.* p. 3.

B. Un déplacement du débat monisme/dualisme vers le concept de pluralisme juridique

1. De la nécessité de dépasser l'opposition monisme – dualisme dans le cadre des rapports entre le droit international et le droit de l'Union

Ces deux concepts impliquent tous les deux la primauté d'un ordre sur l'autre, et par conséquent l'autonomie d'un ordre et la subordination de l'autre³¹¹. Or ceci ne correspond pas à la réalité : l'émergence des organisations internationales, et avec elles l'émergence d'une multitude d'ordres juridiques, n'est pas envisageable sous le prisme de la hiérarchisation vu l'absence d'une autorité internationale suprême qui décideraient de l'organisation pyramidale des normes entre elles. Vu qu'une telle autorité suprême n'existe pas, les rapports entre les ordres juridiques issus du droit international sont appelés à être envisagés sous un autre angle.

Les ordres juridiques traitant de relations internationales ne sont pas autosuffisants, c'est-à-dire qu'ils ne reposent pas uniquement sur des normes qui leur sont propres³¹². Le droit de l'Union européenne est créé par les institutions de l'Union européenne qui elle-même doit sa création aux traités (TUE et TFUE), qui sont des instruments de droit international. Nécessairement les ordres juridiques ne sont pas hermétiques entre eux, il y a un point d'attache entre eux.

Il paraît d'autant plus nécessaire d'imaginer un nouveau type de rapport, d'autant plus que, et l'affaire Kadi le démontre bien, il est utile de se rappeler que les organisations internationales sont prioritairement en charge de faire appliquer leur propres règles³¹³.

2. La vision pluraliste

Initialement, le pluralisme juridique étudiait la coexistence du droit autochtone et du droit occidental dans les anciennes colonies ainsi que l'apparition de droits privés dans les ordres nationaux³¹⁴.

³¹¹ R.A.WESSEL, « Reconsidering the Relationship ... », *op. cit.*, p. 11.

³¹² S. TOUZÉ, *op. cit.*, p.54

³¹³ D. HAYIM, *op. cit.*, p. 150.

³¹⁴ Commission du droit international, « fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », *rapport du groupe d'étude de la commission du droit international*, 58^e session, Genève, Assemblée générale, A/CN.4/L.682, 13 avril 2006, p. 12

Le pluralisme s'inscrit dans une idée de coexistence des ordres juridiques tant nationaux que régionaux « *as distinct planet of the same universe of law* »³¹⁵, interagissant entre elles sur une base hétérarchique³¹⁶. En cela, le pluralisme rejoint le dualisme puisqu'il envisage le droit sous une variété d'ordres juridiques autonomes et distinct³¹⁷ (notons que pour A. Pellet, le pluralisme et le dualisme sont des termes synonymes³¹⁸).

Ainsi, la reconnaissance de l'existence d'ordres juridiques ayant valeur égale oblige les juristes à trouver des solutions pragmatiques et à s'éloigner des théories sur les rapports d'interdépendance et de hiérarchie entre les ordres. En effet, les normes de conflits présente dans chacun des ordres en cause étant de valeur égales puisqu'organisé dans un système d'interactions non-hiérarchique, cela pousse le juge à déplacer son point de vue vers une solution empirique³¹⁹.

C'est la voie que semble avoir emprunté la CJUE dans son raisonnement pour les affaires *Kadi*³²⁰ et *Intertanko*³²¹ : elle justifie ses décisions sur la base des effets que les normes ont sur les individus ; c'est le contenu de la norme qui est pris en compte et non son appartenance à un ordre particulier³²².

Suivant la voie du pluralisme, les décisions judiciaires seront prises en se basant sur un équilibre entre les principes constitutionnels en jeu et non pas sur une stricte hiérarchie prédéterminés³²³. Le pluralisme étant fondé sur la valeur égale des ordres juridiques, cela présuppose donc une constitutionnalisation³²⁴ des ordres juridiques des organisations internationales. L'Union européenne a déjà commencé sa propre constitutionnalisation, en témoigne l'affaire *Kadi*.

³¹⁵ N. LAVRANOS cité par D. HAYIM, *op. cit.*, p. 150.

³¹⁶ R.A. WESSEL, « Reconsidering the relationship ... », *op. cit.*, p. 3.

³¹⁷ R.A. WESSEL, « Reconsidering the relationship ... », *op. cit.*, p. 14.

³¹⁸ A. PELLET, *op. cit.*, p. 245.

³¹⁹ R.A. WESSEL, « Reconsidering the relationship ... », *op. cit.*, p. 13.

³²⁰ C.J.U.E., (*Kadi*), *op. cit.*

³²¹ C.J.U.E., (*Intertanko*), *op. cit.*,

³²² R.A. WESSEL, « Reconsidering the relationship ... », *op. cit.*, p. 16.

³²³ *Ibid.*, p. 17.

³²⁴ D. HAYIM, *op. cit.*, p. 150.

CONCLUSION

Le présent mémoire nous a permis de discuter d'une variété d'éléments ayant trait au droit international.

Si l'on retrace le fil conducteur, l'Union européenne, organisation internationale créée en vertu du droit international sur la base d'un contrat conclu entre six états, s'est dès le départ attelée à affirmer la création d'un ordre juridique autonome distinct de l'ordre juridique international et distinct des ordres juridiques étatiques dans un objectif d'éviter toute interférence du droit international en son sein. Cela se témoigne, nous l'avons vu, entre autre par le mécanisme de l'article 351 TFUE, par la non-reconnaissance automatique de l'effet direct aux accords internationaux lorsqu'il s'agit d'un contrôle en validité d'une norme de droit dérivé, par le refus quelque peu obstiné de la Cour à approuver l'adhésion de l'Union à la CEDH, par la remise en cause de sanctions adoptées par le Conseil de sécurité lorsque celles-ci viole les droits fondamentaux dont l'Union se porte garante. Ces nombreux exemples font tous échos au principe de l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union.

Tout en affirmant son autonomie, l'Union s'est vue dans la nécessité de conclure des accords internationaux avec des états et organisations tierces afin de répondre au mieux à la réalisation de ses objectifs. Augmentant par conséquent son interaction avec les ordres juridiques étrangers³²⁵. Il s'agit dès lors pour la Cour de combiner les principes a priori antonymes d'autonomie vis-à-vis du droit international et d'intégration des accords internationaux conclus. Via le truchement des clauses de déconnexion et de l'interdépendance entre effet direct et invocabilité, l'Union garde la main sur les interférences issues du droit international.

In fine, nous avons abordé un point plus théorique concernant la prise de position adoptée aux fins de conclure un accord. Si les conceptions moniste et dualiste semble dépassée, ou à tout le moins non-adaptée dans le cadre du rapport entre droit international et droit de l'Union ; une autre voie semble s'être dégagée : le pluralisme juridique. Ce dernier supposant l'autonomie de chacun des ordres.

³²⁵ M. POIARES MADURO, « Interpreting European law : judicial adjudication in a context of constitutional pluralism », *European journal of legal studies*, 2007, disponible sur www.ejls.eu

Le débat du rapport entre le droit international et le droit de l'Union européenne fait sans cesse appel au problème de l'autonomie. L'autonomie invoquée à tout bout de champ par la Cour témoigne de sa réticence à « dynamiser les effets juridique de cette source du droit [les accords internationaux] »³²⁶.

Pour conclure, nous reprenons les mots de MM. WOUTERS et ODERMATT « *The Union seems to have a somewhat ambivalent relationship with international bodies and the numerous norms they develop. It currently lacks a comprehensive strategy for its participation in a great number of international organisations, conferences and processes. As the EU seeks to enhance its role within these various international bodies, and even becomes a full member, it should consider how the norms developed by these bodies are to be treated within the EU legal order. At times, the EU legislature seems considerably open to using these instruments as a basis for legislation, especially where the Union has been in a position to influence them. Indeed, much of the EU's recent legislation in financial governance explicitly mentions commitments made at the international level, in particular within the G20. While the Court of Justice sometimes refers to these norms, it has often given a more autonomous meaning to the EU rules concerned. In practice, this means that the influence of international norms varies considerably. This might seem to be somewhat paradoxical, but it could be seen as mirroring the Union's approach to international law generally: While the EU legislature remains open to international law and norms developed at the international level, the idea of an autonomous legal order is dear to the heart of the Court* »³²⁷.

³²⁶ J.-F. DELILE, *op. cit.*, p. 159

³²⁷ J. WOUTERS, J. ODERMATT, *op. cit.*, p. 66.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

Accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, *J.O.* n° L 354 du 21 décembre 2012.

Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, 64/733/CEE, *J.O.U.E.* n° 217, 29 décembre 1964, p. 3687 – art. 25.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

Convention de Vienne sur le droit des traités, conclues à Vienne le 23 mai 1969.

Charte des Nations Unies

Déclaration 17 relative à la primauté, annexée à l'acte final de la Conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne signé le 13 décembre 2007, *J.O.* n°115, 19 mai 2008, p. 344.

Déclaration 18 concernant la délimitation des compétences, annexée à l'acte final de la Conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne signé le 13 décembre 2007, *J.O.* n°115, 19 mai 2008, p. 344.

Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, *J.O.* C 306, 17 décembre 2007, pp. 1–271.

Traité sur l'Union européenne (version consolidée), *J.O.* C 326, 26 octobre 2012, pp. 1–390.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), *J.O.* C 326, 26 octobre 2012, pp. 1–390.

Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, signé à Bruxelles le 8 avril 1965 et entré en vigueur le 1er juillet 1967, *J.O.C.E.*, n°152, 1967, pp. 2-12

JURISPRUDENCE

C.P.I.J., 3 mars 1928 (Avis relatif à l'affaire sur la compétence des tribunaux de Dantzig), *Recueil des avis consultatifs*, série B, n° 15.

C.J.U.E., 5 février 1963 (van Gend en Loos c/ Administratie der Belastingen), aff. C-26/62, *Rec.* 1963, p. 3

C.J.U.E., 15 juillet 1964 (Flaminio Costa c/ E.N.E.L.), aff. C-6/64, *Rec.*, 1964, p. 1141.

C.J.U.E., 13 novembre 1964 (Commission c/ Luxembourg et Belgique) aff. Jointes C-90 et 91/63, *Rec. C.J.C.E.*, p. 1232.

C.J.U.E., 12 novembre 1969 (Stauder c. Stadt Ulm), aff. C-29/69, *Rec.*, 1969, p. 419.

C.J.U.E., 17 décembre 1970 (Internationale Handelsgesellschaft), aff. C-11/70, *Rec.*, 1970, p. 1125.

C.J.U.E., 31 mars 1971 (Commission c/ Conseil – AETR), aff. C-22/70, *Rec.* 1971, p. 263.

C.J.U.E., 12 décembre 1972 (International Fruit Company), aff. Jointes C-21 à 24/72, *Rec.* 1972, p. 1219.

C.J.U.E., 30 avril 1974 (Haegemann c/ Etat belge), aff. C-181/73, *Rec.*, 1974, p. 449.

C.J.U.E., 26 avril 1977 (Avis portant sur le projet d'accord relatif à l'institution d'un Fonds européen d'immobilisation de la navigation intérieure), Avis 1/76, *Rec.*, 1977, p. 755.

C.J.U.E., 27 octobre 1977 (Regina c. Bouchereau), Aff. C-30/77, *Rec.*, 1997, p. 2010.

C.J.U.E., 30 septembre 1987 (Demirel c/ Stadt Schwabisch Gmund), aff. C-12/86, *Rec.*, 1987 p. 3719, concl. Av. gén., M. DARMON.

C.J.U.E., 22 juin 1989 (Fediol c/ Commission), aff. C-70/87, *Rec.*, 1989, p. 1781.

C.J.U.E., 20 septembre 1990 (Sevince c/ Staatssecretaris van Justitie), aff. C-192/89, *Rec.*, 1990, p. I-3461, pt. 14.

C.J.U.E., 7 mai 1991 (Nakajima All Precision c/ Conseil), aff. C-69/89, *Rec.*, 1991, p. I-2069.

C.J.U.E., 14 décembre 1991 (Avis portant sur le projet d'accord entre la Communauté, d'une part, et les pays de l'Association européenne de libre-échange, d'autre part, portant sur la création de l'Espace économique européen), Avis 1/91, *Rec.*, 1991, p. I-6079.

C.J.U.E., 15 décembre 1995 (Union royale belge des sociétés de football association ASBL c. Bosman e.a.), aff. C-145/93, *Rec.*, 1995, p. I-4921.

C.J.U.E., 22 janvier 1997 (Opel Austria c. Conseil), T-115/94, *Rec.*, 1997, p. II-39

C.J.U.E., 16 juin 1998, (A. Racke Gmbh & Co. Contre Hauptzollamt Mainz), aff. C-162/96, *Rec.*, p. I-3655.

C.J.U.E., 23 novembre 1999 (Portugal c/ Conseil), aff. C-149/96, *Rec.*, 1999, p. I-8395.

C.J.U.E., 10 janvier 2006, (IATA et ELFAA), aff. C-344/04, *Rec.* 2006, p. I-464.

C.J.U.E., 11 septembre 2007 (Merck Genéricos – Produtos Farmacêuticos Lda c. Merck&Co Inc, Merck Sharp & Dohme Lda), aff. C-431/05, *Rec.*, 2007, p. I-7001 ; concl. Av. gén. DAMASO.

C.J.U.E., 3 juin 2008 (Intertanko e.a.), aff. C-308/06, *Rec.*, 2008, p. I-4057.

C.J.U.E., 3 septembre 2008 (Kadi et Al Barakaat International Foundation c/ Conseil et Commission), aff. C-402/05P, *Rec.*, 2008, p. I-6351 ; concl. Av. gén. M. POIARES MADURO.

C.J.U.E., 3 mars 2009 (Commission c/ Autriche) aff. C-205/06, *Rec.*, 2009 p. I-1301 ; Concl. Av. gén. M. POIARES MADURO.

C.J.U.E., 3 mars 2009 (Commission c. Suède), aff. C 249/06, *Rec.* 2009, p. I-1335.

C.J.U.E., 18 décembre 2014 (Avis portant sur l'adhésion de l'Union européenne à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales), Avis 2/13.

T.P.I.U.E., 22 janvier 1997 (Opel Austria c. Conseil), T-115/94, *Rec.*, 1997, p. II-70.

T.P.I.U.E., 30 septembre 2010 (Kadi c/ Commission), aff. T-85/09, *Rec.*, 2010, p. II-5177.

DOCTRINE

ABNER, M., « Qui a le droit de négocier les accords internationaux ? – Clarification de la jurisprudence AETR », *R.A.E.*, 2014/3, pp. 641-648.

AZOULAI, L., « La révolution introduite par Pierre Pescatore dans l'étude du droit communautaire européen », *Rev. Dr. ULg*, 2010, pp. 469-477.

BEHRENDT, C., « Les notions de monisme et dualisme », *Liber amicorum Michel Melchior*, Martens, P., Bossuyt, M. (éd.), Limal, Anthemis, 2010, disponible sur orbi.ulg.ac.be.

BEN ACHOUR, Y., *Le rôle des civilisations dans le système international – Droit et relations internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 324p.

BERRAMDANE, A., « L'application de la coutume internationale dans l'ordre juridique communautaire », *Cah. Dr. eur.*, 2000, pp. 253-279.

BOSSE-PLATIERE, I., « Les instruments juridiques des relations extérieures de l'Union européenne après le traité de Lisbonne », *Le droit des relations extérieures de l'Union européenne après le traité de Lisbonne*, sous la direction de A.-S. Lamblin-Gourdin, E. Mondielli, Bruxelles, Bruylant, pp. 41-67.

BOUTAYEB, C. (sous la direction de), *Les grands arrêts du droit de l'Union européenne. Droit institutionnel et matériel de l'Union européenne*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 2014, 1107 pp.

CANNIZZARO, E., « La doctrine italienne et le développement du droit international dans l'après-guerre : entre continuité et discontinuité », *Ann. fr. dr. intern.*, vol. 50, 2004, pp. 1-23.

CHOPIN, T., LEQUESNE, C. (sous la direction de), « Brexit : un compromis possible entre le Royaume-Uni et les États membres de l'UE ? », *Fondation Robert Schuman*, 19 octobre 2015, disponible sur www.robert-schuma.eu.

COMMISSION EUROPÉENNE – SERVICE JURIDIQUE, « C-402/05 P et C-415/05 P Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation contre Conseil et Commission, arrêt du 3 septembre 2008 », *Résumés d'arrêts importants*, octobre 2008, disponible sur ec.europa.eu/dgs/legal_service/arrets.

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, *Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international : rapport du groupe d'étude de la Commission du droit international*, A/CN.4/L.682, 58^e session, Genève, 2006, disponible sur legal.un.org.

D'ARGENT, P., « Jusqu'où y a-t-il du droit international ? Considérations sur le droit dérivé des organisations internationales sur le droit de l'Union européenne. », *Les limites du droit international. Essai en l'honneur de Joe Verhoeven*, B. Bonafè, J. Combacau et P. d'Argent (coord.), Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 237-266.

DE BÛRCA, G., « Europe's raison d'être », *The European Union's shaping of the international legal order*, Kochenov, D., Amtenbrink, F. (éd.), Cambridge, Cambridge University Press, 2014, pp. 21-37.

DELILE, J.F., « L'invocabilité des accords internationaux devant le juge de la légalité des actes de l'Union européenne. État des lieux à l'occasion des arrêts *Vereniging milieudefensie et Stichting natuur en milieu* », *cah. Dr. eur.*, n°1, 2015, pp. 151-178.

DELPÉRÉE, F., « La souveraineté de l'État à l'heure de la mondialisation », *Rev. b. dr. constit.*, 2009, pp. 241-251.

DOPAGNE, F., « Arrêt « *Intertanko* » : l'appréciation de la validité d'actes communautaires au regard de conventions internationales (Marpol 73/78, Montego Bay) », *J.D.E.*, 2008, pp. 241-243.

DONY, M., *Après la réforme de Lisbonne. Les nouveaux traités européens*, Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2008, 309 pp.

DUBOUT, E., « La relativité de la distinction des normes du droit de l'Union européenne et du droit international », *Les interactions normatives, Droit de l'Union européenne et Droit international*, sous la direction de L. Burgogue-Larsen et E. Dubout, Paris, Pedone, 2012, pp. 17-51.

ECKES, C. « International law as law of the EU: the role of the European court of justice », *CLEER Working paper*, 2010, disponible sur www.asser.nl.

ECKES, C., «The European Court of Justice and (Quasi-)Judicial Bodies of International Organisations », *Between autonomy and dependence: The EU legal order under the influence of international organisations*, Wessel, R., Blockmans, S. (éd.), The Hague, Asser Press, 2013, pp. 85-109.

ETIENNE, J., « Arrêt “Merck Genéricos” : la compétence d’interprétation d’un accord international conclu par la Communauté et les États membres », *J.D.E.*, 2008/2, pp. 46-48.

FAU-NOUGARET, M., « Remarques sur les rapports entre la régionalisation et les organisations internationales », *La régionalisation du droit international*, S. Doumbé-billé (coord.), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 125-143.

FELLOUS, B.E., *La nature juridique des accords entre l’Union européenne, le Chili et le Mexique*, Paris, L’Harmattan, 2015, p. 35.

FERRY, J-M., « L’Europe qui se fait voudrait-elle dévorer ses nations ? », *Controverses*, n°3, 2006, disponible sur www.controverses.fr.

FONDATION ROBERT SCHUMAN, “Le Traité de Lisbonne expliqué en 10 fiches”, 2009, disponible sur www.robert-schuman.eu.

FLAVIER, H., *La contribution des relations extérieures à la construction de l’ordre constitutionnel de l’Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 278-282.

HAYIM, D., « L’article 103 de la Charte des Nations Unies : technique juridique ou instrument symbolique ? », *R.B.D.I.*, 2011/1-2, pp. 126-169.

KOUTRAKOS, P., « The interpretation of mixed agreements », *Mixed Agreements Revisited. The EU and its Member States in the World*, Hillion, C., Koutrakos, P. (éd.), Hart Publishing, Oxford, 2010, pp. 116-137.

HOFFMEISTER, F., ONDRUSEK, P., « The European Community in international litigation », *R.H.D.I.*, 2008, pp. 205-224.

ISAAC, G., BLANQUET, M., *Droit général de l’Union européenne*, 10^e éd., Paris, Dalloz, 2012, 768 pp.

JACQUÉ, J.-P., « L'obligation d'interprétation conforme en droit communautaire », *R.A.E. – L.E.A.*, n° 4, 2007-2008, pp. 715-717.

JOANNIN, P., « Référendum sur l'Union Européenne et l'OTAN 23 mars 2003 le point à sept jours du scrutin », 23 mars 2003, disponible sur www.robert-schuman.eu.

KADDOUS, C., « Introduction : The European Union in International Organisations – Functional Necessity or General Aspiration ? », *The European Union in International Organisations and Global Governance. Recent developments*, Kaddous, C. (éd), Bloomsbury, Oxford, 2015, pp. 1-24.

KLABBERS, J., « Two concepts of international organization », *International Organizations Law Review*, n° 2, Leiden, 2005, pp. 277-293.

KLABBERS, J., *Treaty conflict and the European Union*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, 260 pp.

KOLASA, J., « Le caractère supranational du droit communautaire », *Les rapports entre le droit international et le droit interne. Varsovie, 19 au 21 mai 1993*, Commission européenne pour la démocratie par le droit, Actes du séminaire UniDem, Strasbourg 1994, pp. 72-80.

LAVRANOS, N. « Protecting European Law from International Law », *European Foreign Affairs Review*, vol. 15/2, 2010, p. 267.

LENAERTS, K., « Droit international et monisme de l'ordre juridique de l'Union », *Rev. Dr. ULg*, n° 4, 2010, pp. 505-519.

LENAERTS, K., DE SMIJTER, E., « The European Union as an Actor under International Law », *Yearbook of European Law*, n° 19, 1999-2000, disponible sur www.yel.oxfordjournals.org.

MASSON, A., NIHOUL, P., *Droit de l'Union européenne. Droit institutionnel et droit matériel*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2011, 574 pp.

NEFRAMI, E., « La répartition intra-communautaire des compétences et les États tiers sous le prisme de la clause de déconnexion », *R.H.D.I.*, 2008, pp. 477-498.

PESCATORES, P., « La Cour en tant que juridiction fédérale et constitutionnelle », *Dix ans de jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes : Congrès européen*

Cologne, du 24 au 26 avril 1963, Heymanns Verlag, Koln, 1963 – Réimpression dans *Etudes de droit communautaire européen 1962-2007*, F. Picod, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 520-553.

PELLET, A., *Les fondements internationaux du droit communautaire*, The Netherlands, Kluwer, 1997, pp. 193-271.

PETIT, N., PILORGE-VRANCKEN, J., « Avis 2/13 de la CJUE : l'obsession du contrôle ? », *R.A.E. – L.E.A.*, 2014/4, pp. 815-830.

PHILIP, C., « L'état de l'Union européenne », *Revue québécoise de droit international*, juin 2015 (hors-série), pp. 331-339.

PIERET, P., « La Belgique fédérale est-elle un État souverain ? », *Rev. b. dr. const.*, 2007, disponible sur www.dipot.ulb.ac.be.

M. POIARES MADURO, « Interpreting European law : judicial adjudication in a context of constitutional pluralism », *European journal of legal studies*, 2007, disponible sur www.ejls.eu.

POTVIN-SOLIS, L., « Le respect de l'autonomie institutionnelle et procédurale interne devant la juridiction communautaire », *Vers la reconnaissance de droits fondamentaux aux États membres de l'Union européenne ? Réflexions à partir des notions d'identité et de solidarité*, sous la direction de J.-C. Barbato et J.-D. Mouton, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 113-156.

RAPOPORT, C., « Les parlements nationaux et l'action extérieure de l'Union européenne », *R.A.E. – L.E.A.*, 2014/1, pp. 55-70.

RIDEAU, J., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 6^e éd., Paris, L.G.D.J., 2010, 1464 pp.

RODRIGUEZ IGLESIAS, G.C., CASTILLO DE LA TORRE, F., « Union européenne et droit international général », *Liber Amirocum Vassilios Skouris*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 509-526.

R. SCHUMAN, « La déclaration Schuman du 9 mai 1950 », disponible sur www.europa.eu.

SCHUTZE, R., « On "Middle ground". The European Community and Public International Law », *EUI Working Papers Law*, 2007/13, disponible sur www.eui.eu.

SINOÛ, D., « La conditionnalité politique des accords externes », *Le droit des relations extérieures de l'Union européenne après le traité de Lisbonne*, sous la direction de A.-S. Lamblin-Gourdin, E. Mondielli, Bruylant, pp. 195-200.

TAVERNIER, P., « Souveraineté de l'État et qualité de membre de l'OTAN et de l'Union européenne », *Actualité et droit international*, avril 2001, disponible sur www.ridi.org/adi.

TOUZÉ, S., « La prise en compte du droit de l'Union européenne dans l'élaboration des normes du droit international », *Les interactions normatives, droit de l'Union européenne et droit international*, Paris, Pedone, 2012, pp. 53-59.

TSHIBANGU, K., *Les résolutions de l'Onu et les destinataires non-étatique*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 37-40.

UERPMMANN, R., « International Law as an Element of European Constitutional Law: International Supplementary Constitution », *Jean Monnet Working Paper*, n° 9, 2003, disponible sur www.jeanmonnetprogram.org, p.XXXX.

UNION EUROPÉENNE, « Les sources du droit de l'Union », *synthèse de la législation de l'UE*, 2010, disponible sur eur-lex.europa.eu.

UNION EUROPÉENNE – ACTION EXTÉRIEURE, « Premier accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'UE et l'Afghanistan », 2 juillet 2015, disponible sur <https://eeas.europa.eu>.

VAN AASCHE, C., « A propos de la « notion d' « applicabilité directe » du droit international » de Joe Verhoeven (1980-II) », *R.B.D.I.*, 2015/1-2, pp. 472-496.

VAN MEERBEECK, J., « De la généralité *in abstracto* des principes généraux à leur effet direct *in concreto* », *Cah. dr. eur.*, 2016/1 pp. 65-90.

VAN RAEPENBUSCH, S., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2011, 781 pp.

WESSEL, R.A., « Cross-pillar Mixity: Combining Competences in the Conclusion of EU International Agreements », *Mixed Agreements Revisited. The EU and its Member States in the World*, C. Hillion, P. Koutrakos (éd.), Oxford, Hart Publishing, Oxford, 2010, pp. 30-54.

WESSEL, R.A., « Reconsidering the Relationship between International and EU Law : Towards a Content-Based Approach ? », 2011, disponible sur www.utwente.nl.

WESSEL, R.A., « The Kadi case : Towards a more substantive hierarchy in international law », *International Organizations Law Review*, 2008/5, pp. 323-327.

WOUTERS, J., ODERMATT, J., « Norms emanating from international bodies and their role in the legal order of the European Union, *Between autonomy and dependence: The EU legal order under the influence of international organisations* », R. Wessel, S. Blockmans, Asser Press, The Hague, 2013. pp. 42-66.

- **Conférences**

LEQUESNE, C., « Une diplomatie européenne ballotée entre l'Union européenne et ses États », cours-conférence organisé par le Collège Belgique, Bruxelles, 5 décembre 2011.

LENAERTS, K., « La Cour de justice dans un monde qui change », conférence organisée par la Conférence du jeune barreau de Bruxelles, Bruxelles, 14 avril 2016.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt



